

Commune de GANDRANGE (57)



REVISION DU

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Annexes

Pièce n°10

*Dossier Enquête Publique*

**Document conforme à la délibération du Conseil Municipal  
du 13/03/2025 arrêtant le projet de révision du PLU.**

**Le Maire,**

ESTERR

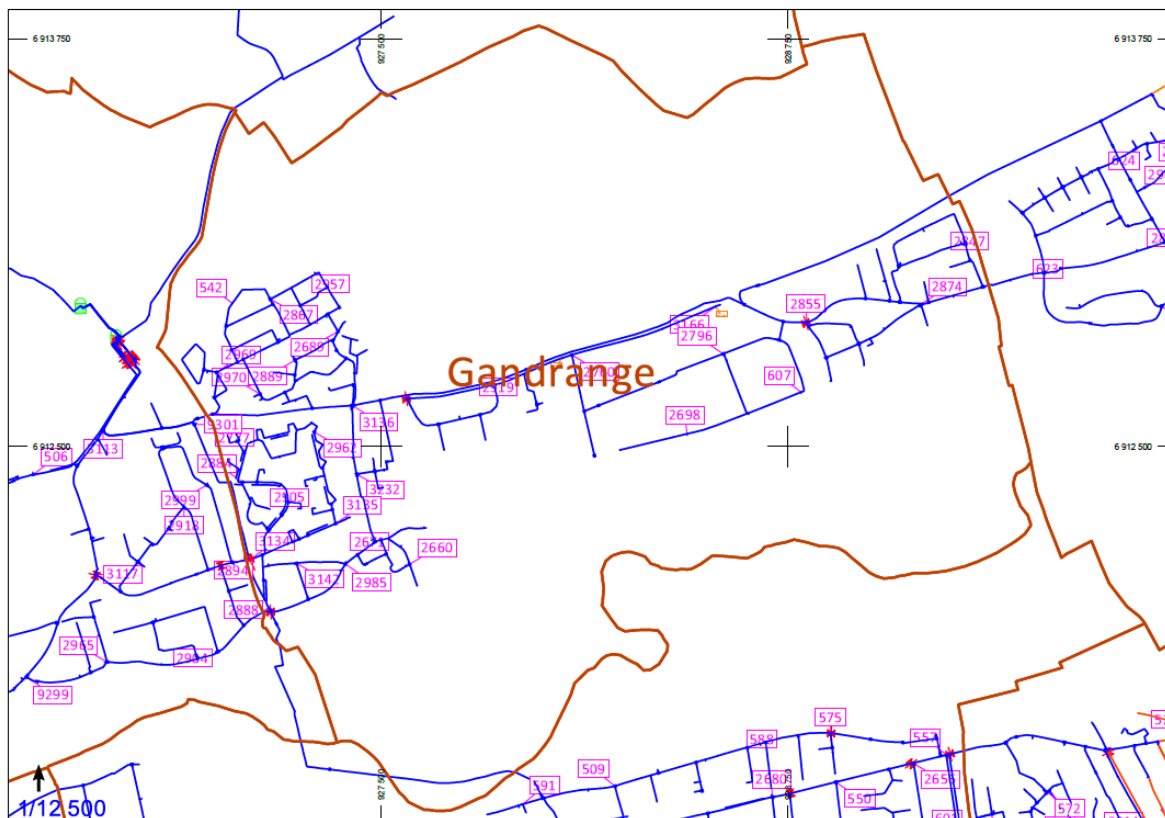


URBANISME · PAYSAGE

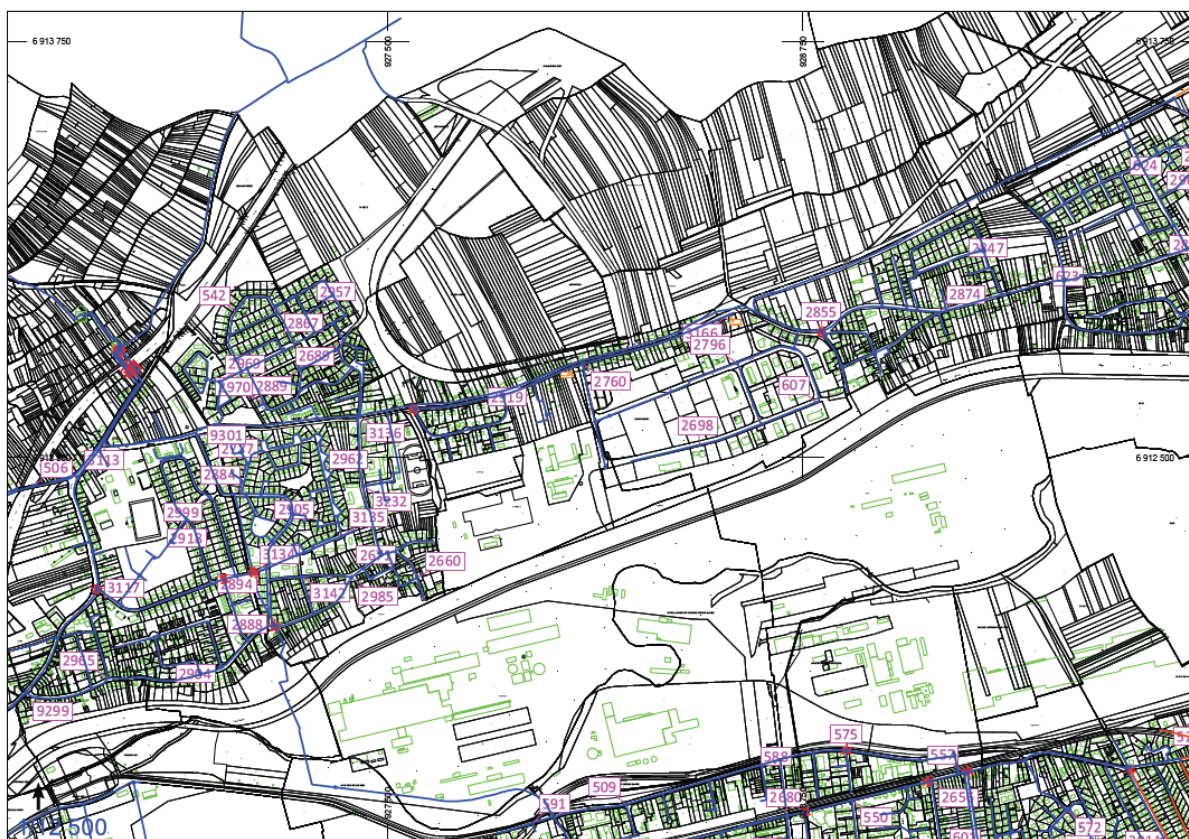
## Sommaire

|                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1- Annexes sanitaires.....                                                                               | 3   |
| 2- Périmètre de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) .....                                                  | 5   |
| 3- Classement des infrastructures de transports terrestres.....                                          | 11  |
| 4- Servitudes d'Utilité Publique .....                                                                   | 44  |
| 5- Aléas hydrauliques pour la crue centennale .....                                                      | 48  |
| 6-Risque de remontées de nappe .....                                                                     | 49  |
| 7-Aléa Retrait-gonflement des argiles .....                                                              | 51  |
| 8-Aléa sismique .....                                                                                    | 52  |
| 9-Potentiel radon .....                                                                                  | 54  |
| 10-Installations Classées .....                                                                          | 56  |
| 11-Sites pollués ou potentiellement pollués et anciens sites industriels ou<br>activités de service..... | 57  |
| 12-Installations nucléaires de base .....                                                                | 59  |
| 13-Canalisations de transport de matières dangereuses .....                                              | 60  |
| 14-Forêts relevant du régime forestier .....                                                             | 97  |
| 15-Secteur d'information des sols .....                                                                  | 98  |
| 16-Taxe d'Aménagement .....                                                                              | 104 |

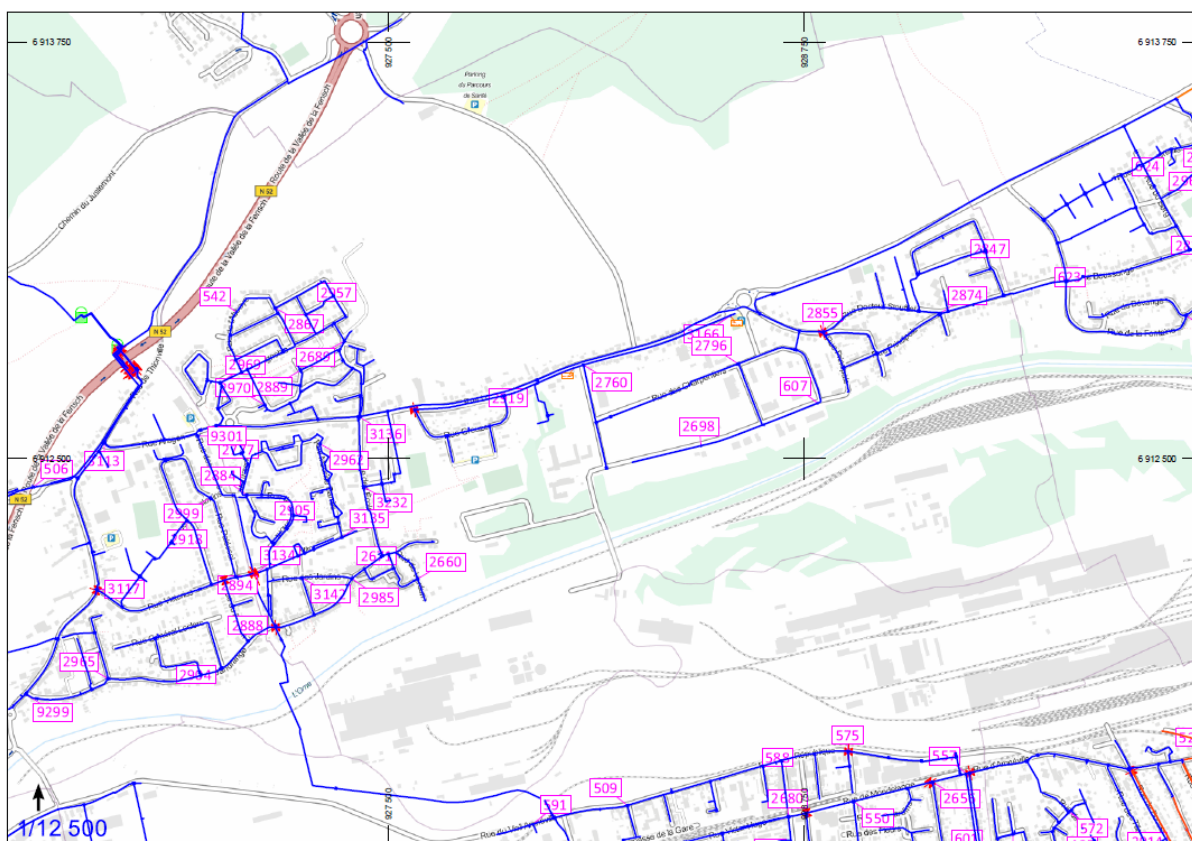
## 1- Annexes sanitaires



Plan du réseau d'alimentation en eau potable – Vue générale du ban sans cadastre (Source : Commune de Gandrange)



Plan du réseau d'alimentation en eau potable – Vue générale du ban avec cadastre (Source : Commune de Gandrange)



**Plans disponibles en résolution native dans la pièce n°11**



## 2- Périmètre de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Département  
d e la Moselle

Arrondissement  
d e Thionville

Nombre des conseillers  
élus:

DIX NEUF

Conseillers  
en fonctions:

DIX NEUF

Conseillers  
présents:

SEIZE

COMMUNE d e GANDRANGE

REÇU  
A LA SOUS PREFECTURE DE THIONVILLE

LE 13 JUIN 1991

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 24 MAI 1991

Sous la présidence de M. Michel BIGARE, Maire

Membres présents : Mmes JUNG - BOIN - HERZIG - MASSON  
Mrs FIASEK - GRUNDHEBER - HOENEN - MERCIER  
FLAJOLET - LANDFRIED - DEBRA - WYRWAS - LECLERE - MOCKELS -  
PETRY

Membres absents excusés : Mrs GOLIN - CLOSSET - FASSBENDER

A donné délégation de vote : Mr. GOLIN à Mr. BIGARE

O B J E T : Création ZAC de BREQUETTE

XXXV

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-1-1, L 123-6,  
L 123-7 L 300-2, L 311-1 à L 311-6, R 311-1 à R 311-8 ;

VU l'article 1 585 C du code général des impôts, ensemble l'article 317  
quinquies de l'annexe II dudit code ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de  
l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la  
protection de la nature ;

VU le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme approuvé le 11 janvier  
1974 et modifié par décret interministériel du 21 septembre 1978 ;

VU le plan d'occupation des sols de Gandrange approuvé le 28 juin 1985

VU le plan d'occupation des sols de Gandrange modifié le 1er juillet 1988

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 1990 instituant  
un droit de préemption urbain, notamment sur les parties du territoire  
couvertes par la zone ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 1991 relative aux  
modalités de concertation préalables aux opérations d'aménagement,  
que suite à cette concertation aucune remarque des habitants ou autres  
personnes concernées n'a été formulée sur le registre ouvert à cet effet ;

.../...

## DECIDE

**DE CREER** sur une partie du territoire de la commune délimitée par un trait discontinu sur le plan 1/1000 ème annexé à la présente décision, **une zone d'aménagement concerté** ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, de commerce, d'entrepôts, de bureaux, de services et également à usage d'habitation ;

La zone ainsi créée est dénommée Zone d'Aménagement concerté de **BREQUETTE**.

En application de l'article R 311-4 (1°) du code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits directement par la commune.

Sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts.

Il sera établi un plan d'aménagement de zone.

Sollicite l'utilité publique de l'opération.

La présente décision sera affichée en Mairie pendant une durée d'un mois. Elle fera en outre l'objet d'une mention dans deux au moins des journaux mis en vente dans le Département. Un exemplaire du plan annexé sera également déposé en Mairie et ce dépôt sera signalé par affichage.

Fait et délibéré à Gandrange les jour, moi et an susdits.  
Tous les conseillers présents ont signé au registre.

POUR COPIE CONFORME  
GANDRANGE, le 7 JUIN 1991

Le Maire,



Département  
de la Moselle

Arrondissement  
de Thionville

Nombre des conseillers  
élus:

DIX NEUF

Conseillers  
en fonctions :

DIX NEUF

Conseillers  
présents :

DIX SEPT

COMMUNE de GANDRANGE

REÇU  
A LA SOUS-PREFECTURE DE THIONVILLE

LE 24 FEV. 1992

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 FEVRIER 1992

Sous la présidence de M. Michel BIGARE, Maire

Membres présents : Mmes JUNG - BOIN - HERZIG - MASSON  
Mrs FIASEK - GRUNDHEBER - HOENEN - MERCIER  
FLAJOLET - LANDFRIED - GOLIN - DEBRA - WYRWAS - FASSBENDER  
PETRY - LECLERE -

Membres absents excusés : Mrs CLOSSET - MOCKELS

A donné délégation de vote : Mr. MOCKELS à Mme JUNG

O B J E T : Z.A.C. de BREQUETTE  
Approbation du P.A.Z.

X

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-1-1,  
L 311-1 et suivants et R 311-10 à R 311-19 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme Métropole Lorraine  
approuvé le 11 janvier 1974 et modifié par décret interministériel  
du 21 septembre 1978 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de GANDRANGE approuvé le 28 juin 198  
et modifié le 1er juillet 1988 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 1991 créant  
la zone ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 22 juillet 1991 prescrivant une  
enquête publique sur le P.A.Z. de la Z.A.C. et conjointement sur la  
déclaration d'utilité publique de la Z.A.C.

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 novembre 1991 prescrivant, suite à  
la demande de la D.D.E., une enquête publique complémentaire rendue  
nécessaire vu les modifications apportées au P.A.Z. en ce qui concer-  
ne l'aménagement des accès à la zone depuis la R.D. 54 .

Vu les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

.../...



Sur proposition de M. le Maire,

A L'UNANIMITE,

- APPROUVE le Plan d'Aménagement de la zone de la Z.A.C. dite de BREQUETTE à GANDRANGE tel qu'il est annexé à la présente décision .
- PRECISE que la présente décision sera affichée en Mairie pendant une durée d'un mois . Elle fera, en outre, l'objet d'une mention dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département.  
Un exemplaire du P.A.Z. sera également déposé à la Mairie de GANDRANGE où ce dépôt sera signalé par affichage .

Fait et délibéré à Gandrange les jour, mois et an susdits .  
Tous les conseillers présents ont signé au registre .

POUR COPIE CONFORME  
GANDRANGE, le 17 février 1992  
Le Maire,



Département de la Moselle  
Arrondissement de Thionville  
N° de la sous-préfecture de Thionville  
24 FEV. 1992  
N° de la sous-préfecture de Thionville

COMMUNE de GANDRANGE

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 FEVRIER 1992

Sous la présidence de M. Michel BIGARE, Maire

DIX NEUF

Conseillers  
en fonctions :

DIX NEUF

Conseillers  
présents :

DIX SEPT

Membres présents : Mmes JUNG - BOIN - HERZIG - MASSON  
Mrs FIASEK - GRUNDHEBER - HOENEN - MERCIÉ  
FLAJOLET - LANDFRIED - GOLIN - DEBRA - WYRWAS - FASSBENDER  
PETRY - LECLERE -

Membres absents excusés : Mrs CLOSSET - MOCKELS

A donné délégation de vote : Mr. MOCKELS à Mme JUNG

O B J E T : Z.A.C. de BREQUETTE  
Approbation du Programme d'Équipement Public

XI

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 311-1  
et suivants et R 311-11 à R 311-19 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme Nord Métropole  
Lorraine approuvé le 11 janvier 1974 et modifié par décret inter-  
ministériel du 21 septembre 1978 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de GANDRANGE approuvé le 28 juin  
1985 et modifié le 1er juillet 1988 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 MAI 1991  
créant la zone ,

Considérant que la commune s'est engagée à assumer les conséquences  
financières de la réalisation de la zone et à définir les conditions  
dans lesquelles l'opération doit se dérouler,

Sur proposition de M. le Maire,

### A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le programme des équipements publics de la zone d'Aménagement Concerté dite de BREQUETTE tel qu'il est annexé à la présente décision .
- **PRECISE** que la présente décision sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois .

Fait et délibéré à Gandrange les jour, mois et an susdits .  
Tous les conseillers présents ont signé au registre .

POUR COPIE CONFORME  
GANDRANGE, le 17 février 1992  
Le Maire,



### 3- Classement des infrastructures de transports terrestres

La commune est concernée par les départementales D652; D54 et RD8 qui ont fait l'objet du classement suivant :

| Voie  | De à                                 | Catégorie de classement |
|-------|--------------------------------------|-------------------------|
| RN 52 | Echangeur A4 (Semécourt) à A30       | 2                       |
| RD 54 | Vitry-sur-Orne à RD 953              | 3 et 4                  |
| RD 8  | RN 52 à rue d'Amnéville (Mondelange) | 3                       |

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de :

- 300m pour la catégorie 7 ,
- 250m pour la catégorie 2 ;
- 100m pour la catégorie 3 ; - 30m pour la catégorie 4 ; - 10m pour la catégorie 5.

L'arrêté préfectoral n° 2013-DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 classe les infrastructures de transports terrestres routières nationales en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

L'arrêté préfectoral n° 2014-DDT/OBS-OI du 27 février 2014 classe les infrastructures de transports terrestres routières départementales en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# **Recueil des Actes Administratifs**

**Numéro 45 – 10/04/2013**

# Sommaire

## Préfecture - Direction des Libertés Publiques

- Arrêté** - 2013-DLP/BUPE-104 en date du 10 avril 2013  
modifiant l'arrêté préfectoral 2008-DEDD/3-129 du 1er août 2008 portant désignation des membres de la Commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin houiller
- Arrêté** - n° 2013-DLP/CIRC-77 du 8 avril 2013  
Portant autorisation d'organiser un duathlon, intitulé « 8ème Duathlon Sprint de Sarreguemines » le 14 avril 2013
- Arrêté** - n° 2013-DLP/CIRC-90 du 8 avril 2013  
Portant autorisation d'organiser une course de côte automobile à Abreschviller - Saint Quirin le 27 et le 28 avril 2013
- Arrêté** - n° 2013-DLP/CIRC-91 du 8 avril 2013  
Portant autorisation d'organiser une épreuve de motocross comptant pour le championnat de France MX1 et le championnat Alsace-Lorraine MX1 MX2 à BITCHE le 20 et le 21 avril 2013

## Préfecture - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

- Arrêté** - 2013-DCTAJ/1- 013 du 10 avril 2013  
portant extension des compétences de la communauté de communes du Val de Moselle

## Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

- Arrêté** - SGAR-2013-90 en date du 21 mars 2013  
portant délégation de pouvoirs en matière de délivrance des autorisations de coupes non réglées par un aménagement

## Direction Départementale des Territoires de la Moselle

- Arrêté** - 2013-DDT-SG/AJC n° 5 du 4/4/2013  
Mise en conformité de l'AFAPAF de SARRALTROFF
- Arrêté** - 2013-DDT/OBS-2 en date du 21 mars 2013  
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (Réseau concédé et non concédé de l'Etat) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle
- Arrêté** - 2013-DDT/SABE/EAU-13 en date du 28 mars 2013  
portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CHATEAU-SALINS
- Arrêté** - 2013-DDT/SABE/EAU-14 en date du 28 mars 2013  
portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique LA GAULE DE MAGNY
- Arrêté** - 2013-DDT/SABE/EAU-17 en date du 27 mars 2013  
portant modification de l'arrêté 2013-DDT/SABE/EAU-04 en date du 12 février 2013 autorisant le Conseil Général à remplacer le pont de Rapilly sur les communes de ENNERY et HAUCONCOURT
- Arrêté** - 2013-DDT/SABE/EAU-18 en date du 4 avril 2013  
portant autorisation pour la capture et la remise à l'eau du poisson en préalable aux travaux d'entretien de la vanne n°3 du barrage d'ARGANCY
- Arrêté** - 2013-DDT/SABE/EAU-20 en date du 4 avril 2013  
portant autorisation pour la capture et la remise à l'eau du poisson en préalable des travaux sur l'écluse à grand gabarit d'ARS-SUR-MOSELLE
- Arrêté** - N° DDT-SRECC-2013-1 du 31 janvier 2013  
portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRNI) de la commune de TALANGE

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle

- Arrêté** - Arrêté n° 2013-23 du 8 avril 2013  
portant correction de l'arrêté DDSCS n°2013-8 du 12 février 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2012 portant création du CT de la DDSCS de Moselle
- Arrêté** - Arrêté n° 2013-24 du 8 avril 2013  
portant correction de l'arrêté DDSCS n°2013-7 du 12 février 2013

## Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du

---

## Arrêté 2013-DDT/OBS-2 en date du 21 mars 2013

**relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières  
(Réseau concédé et non concédé de l'Etat) et à l'isolement acoustique des bâtiments  
affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle**

**Direction** : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

**Signataire** : Olivier du CRAY

**Qualité du Signataire** : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

**Date de signature** : 21 03/2013

**Lieu de consultation du document** : DDT/MOTP/MB

**Date de publication** : 10 04/2013



**ARRETÉ**

N° 2013-D.D.T /OBS- 2 DU 21 MARS 2013

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE  
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES  
(RESEAU CONCEDE ET NON CONCEDE DE L'ÉTAT)  
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES  
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

**Vu** les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

**Vu** les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées ainsi que de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - OBJET**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

## **ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES**

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
  - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

## **ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

| <b>Catégorie</b> | <b>Niveau sonore au point de référence, en période diurne<br/>(en dB(A))</b> | <b>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne<br/>(en dB(A))</b> |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1</b>         | <b>83</b>                                                                    | <b>78</b>                                                                      |
| <b>2</b>         | <b>79</b>                                                                    | <b>74</b>                                                                      |
| <b>3</b>         | <b>73</b>                                                                    | <b>68</b>                                                                      |
| <b>4</b>         | <b>68</b>                                                                    | <b>63</b>                                                                      |
| <b>5</b>         | <b>63</b>                                                                    | <b>58</b>                                                                      |

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

## **ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

## **ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES**

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

## **ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME**

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS**

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau concédé et non concédé de l'État.

## **ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

## **ARTICLE 10 - EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY

## ANNEXE 1

### LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

#### REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

| Catégorie | Largeur maximale des secteurs affectés<br>par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1         | d = 300 m                                                                                     |
| 2         | d = 250 m                                                                                     |
| 3         | d = 100 m                                                                                     |
| 4         | d = 30 m                                                                                      |
| 5         | d = 10 m                                                                                      |

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 2 Mars 2013 (1/7)

# ANNEXE 1

## 1. VOIES EXISTANTES

| Voie | Tronçon<br>n° | Nom de la voie<br>de ... à ...             | Communes concernées par les<br>zones de bruit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Catégorie<br>de Classement | Largeur secteur<br>affecté (m) |
|------|---------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| A4   | 01 à 10       | MEURTHE-&MOSELLE à<br>BETTING-LES-ST-AVOLD | <p>AMANVILLERS<br/>ANTILLY - ARGANCY<br/>BETTING<br/>BOUCHEPORN<br/>BRONVAUX - BROUCK<br/>CHARLY-ORADOIR<br/>CONDE-NORTHEN<br/>COURCELLES-CHAUSSEY<br/>LES ETANGS<br/>FAILY - FEVES<br/>FREYMING-MERLEBACH<br/>GLATIGNY - HALLERING<br/>HAUCONCOURT - HELSTROFF<br/>HOMBOURG-HAUT<br/>LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD<br/>MAIZIERES-LES-METZ<br/>MALROY - MARANGE-SILVANGE<br/>MARANGE-ZONDRANGE<br/>MEY<br/>MONTROY-FLANVILLE<br/>NARBEPONTAINE<br/>NOISSEVILLE<br/>NORROY-LE-VEUR<br/>NOUILLY - RETONFEY<br/>RONCOURT - SAINT-AVOLD<br/>SAINT-MARIE-AUX-CHENES<br/>SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE<br/>SEMECOURT - VANTOUX<br/>VANY - VARIZE<br/>ZIMMING</p> | 1                          | 300                            |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 Mars 2013 (2/7)

# ANNEXE 1

|    |         |                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |     |
|----|---------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| A4 | 11 à 15 | BETTING-LES-ST-AVOLD à<br>PHALSBOURG | BENING-LES-SAINT-AVOLD<br>BETTING<br>ERNESTVILLER<br>FAREBERSVILLER<br>FARSCHVILLER<br>GRUNDEVILLER - GUEBENHOUSE<br>HAMBACH - HENRIVILLE<br>LOUPERSHOUSE<br>PUTTELANGE-AUX-LACS<br>-<br>RICHELING<br>SEINGBOUSE<br>BICKENHOLTZ<br>FLEISHEIM - METTING<br>MITTELBRONN<br>PHALSBOURG - SCHALBACH<br>VECKERSVILLER<br>VESCHEIM<br>WINTERSBOURG<br>ZILLING | 2 | 250 |
| A4 | 16      | PHALSBOURG au BAS-RHIN               | DANNE-ET-QUATRE-VENTS<br>PHALSBOURG<br>VILSBERG                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1 | 300 |

|     |         |                                              |                                                                                                                                                                                          |   |     |
|-----|---------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| A30 | 01 à 04 | A31 RICHEMONT à<br>HAYANGE Est (sortie 3)    | FAMECK<br>FLORANGE - HAYANGE<br>RICHEMONT<br>SEREMANGE-ERZANGE<br>UCKANGE<br>AUMETZ<br>BOULANGE - FONTOY<br>HAVANGE<br>KNUTANGE - NEUFCHÉF<br>NILVANGE<br>SEREMANGE-ERZANGE<br>TRESSANGE | 1 | 300 |
| A30 | 05 à 07 | HAYANGE Est (sortie 3) à<br>MEURTHE-&MOSELLE |                                                                                                                                                                                          | 2 | 250 |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 27 Mars 2013 (3/7)

# ANNEXE 1

|     |         |                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |   |     |
|-----|---------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| A31 | 01 à 16 | MEURTHE-&MOSELLE<br>au LUXEMBOURG | ARGANCY<br>AUGNY<br>AY-SUR-MOSELLE<br>LE BAN-SAINT-MARTIN<br>BERTRANGE<br>CHEMINOT<br>COIN-LES-CUVRY<br>ENTRANGE<br>FEY<br>FLORANGE<br>GUENANGE<br>HAGONDANGE<br>HAUONCOURT<br>ILLANGE<br>JUSSY<br>KANFEN<br>LONGEVILLE-LES-METZ<br>LORRY-MARDIGNY<br>MAIZIERES-LES-METZ<br>MARIEULLES<br>LA MAXE<br>METZ<br>MONDELANGE<br>MONTIGNY-LES-METZ<br>MOULINS-LES-METZ<br>RICHEMONT<br>SCY-CHAZELLES<br>TALANGE<br>TERVILLE<br>THIONVILLE<br>VAUX<br>WOIPPY<br>YUTZ<br>ZOUFFTGEN | 1 | 300 |
|-----|---------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du

(4/7)

2013

# ANNEXE 1

|      |         |                                          |                                                                                             |   |     |
|------|---------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| A314 | 01 à 02 | RD233 METZ à<br>A4 NOISSEVILLE           | METZ<br>NOISSEVILLE<br>NOUILLY<br>VANTOUX                                                   | 2 | 250 |
| A315 | 01      | A4 MEY à A314 VANTOUX                    | MEY<br>NOUILLY<br>VANTOUX                                                                   | 2 | 250 |
| A315 | 02      | A314 VANTOUX à RN431                     | METZ<br>VANTOUX                                                                             | 1 | 300 |
| A320 | 01 à 02 | A4 FREYMING-MERLEBACH à<br>FORBACH Ouest | BENING-LES-SAINT-AVOLD<br>BETTING<br>COCHEREN<br>FREYMING-MERLEBACH<br>MORSBACH<br>ROSBRUCK | 1 | 300 |
| A320 | 03      | FORBACH Ouest à FORBACH<br>Centre        | FORBACH<br>OETING                                                                           | 2 | 250 |
| A320 | 04      | FORBACH Centre à STIRING-<br>WENDEL      | FORBACH<br>OETING<br>STIRING-WENDEL                                                         | 1 | 300 |
| A320 | 05      | STIRING-WENDEL à Frontière               | FORBACH<br>SPICHEREN<br>STIRING-WENDEL                                                      | 2 | 250 |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du (5/7)



# ANNEXE 1

|    |         |                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |   |     |
|----|---------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| N4 | 01 à 04 | MEURTHE-&MOSELLE à<br>échangeur A4/D604 péage | BEBING<br>BOURSCHEID<br>BROUVILLER<br>BUHL-LORRAINE<br>FOULCREY<br>GONDREXANGE<br>HEMING<br>HERTZING<br>HESSE<br>HOMMARTING<br>IBIGNY<br>IMLING<br>LANDANGE<br>MITTELBRONN<br>NEUFMOULINS<br>PHALSBOURG<br>REDING<br>RICHEVAL<br>SAINT-GEORGES<br>SAINT-JEAN-KOURTZERODE<br>SARREBOURG<br>WALTEMBOURG<br>XOUAXANGE | 2 | 250 |
|----|---------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|

|     |         |                                         |                                                             |   |     |
|-----|---------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---|-----|
| N33 | 01 à 02 | Echangeur A4 à<br>D73 ENTREE CREUTZWALD | CARLING<br>CREUTZWALD<br>L'HOPITAL<br>SAINT-AVOLD<br>DIESEN | 2 | 250 |
| N33 | 03      | D73 ENTREE CREUTZWALD à<br>FRONTIERE    | CREUTZWALD                                                  | 3 | 100 |

(6/7)

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013 DDT/OBS/2 du

24 MARS 2013

# ANNEXE 1

|      |         |                                                     |                                                                                                                                            |   |     |
|------|---------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| N52  | 01 à 07 | Echangeur A4 SEMECOURT à A30                        | AMNEVILLE - CLOUANGE<br>FAMECK - GANDRANGE<br>MAIZIERES-LES-METZ<br>MARANGE-SILVANGE<br>PIERREVILLERS - ROMBAS<br>UCKANGE - VITRY-SUR-ORNE | 2 | 250 |
| N61  | 01 à 04 | Echangeur A4 HAMBACH à D31<br>GROSBLIEDERSTROFF     | GROSBLIEDERSTROFF<br>HAMBACH - NEUFGRANGE<br>SARREGUEMINES - WOUSTVILLER                                                                   | 2 | 250 |
| N61  | 05      | D31 GROSBLIEDERSTROFF à<br>Sortie GROSBLIEDERSTROFF | GROSBLIEDERSTROFF                                                                                                                          | 4 | 30  |
| N61  | 06      | Sortie GROSBLIEDERSTROFF à<br>Frontière             | GROSBLIEDERSTROFF                                                                                                                          | 3 | 100 |
| N431 | 01 à 02 | D633 METZ à Intersection D999                       | METZ<br>VANTOUX                                                                                                                            | 1 | 300 |
| N431 | 03 à 07 | Intersection D999 à A31                             | AUGNY - CUVRY<br>MARLY - METZ<br>PELTRE - POUILLY                                                                                          | 2 | 250 |

## 2. VOIES EN PROJET

| Voie | Tronçon<br>n°           | de ... à ...                                   | Communes concernées                                      | Catégorie<br>de Classement | Largeur secteur<br>affecté (m) |
|------|-------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| VR52 | 2 <sup>nd</sup> e phase | A4 à ROMBAS (extrémité sud de la<br>déviation) | AMNEVILLE<br>MARANGE-SILVANGE<br>PIERREVILLERS<br>ROMBAS | 2                          | 250                            |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 MARS 2013 (7/17)

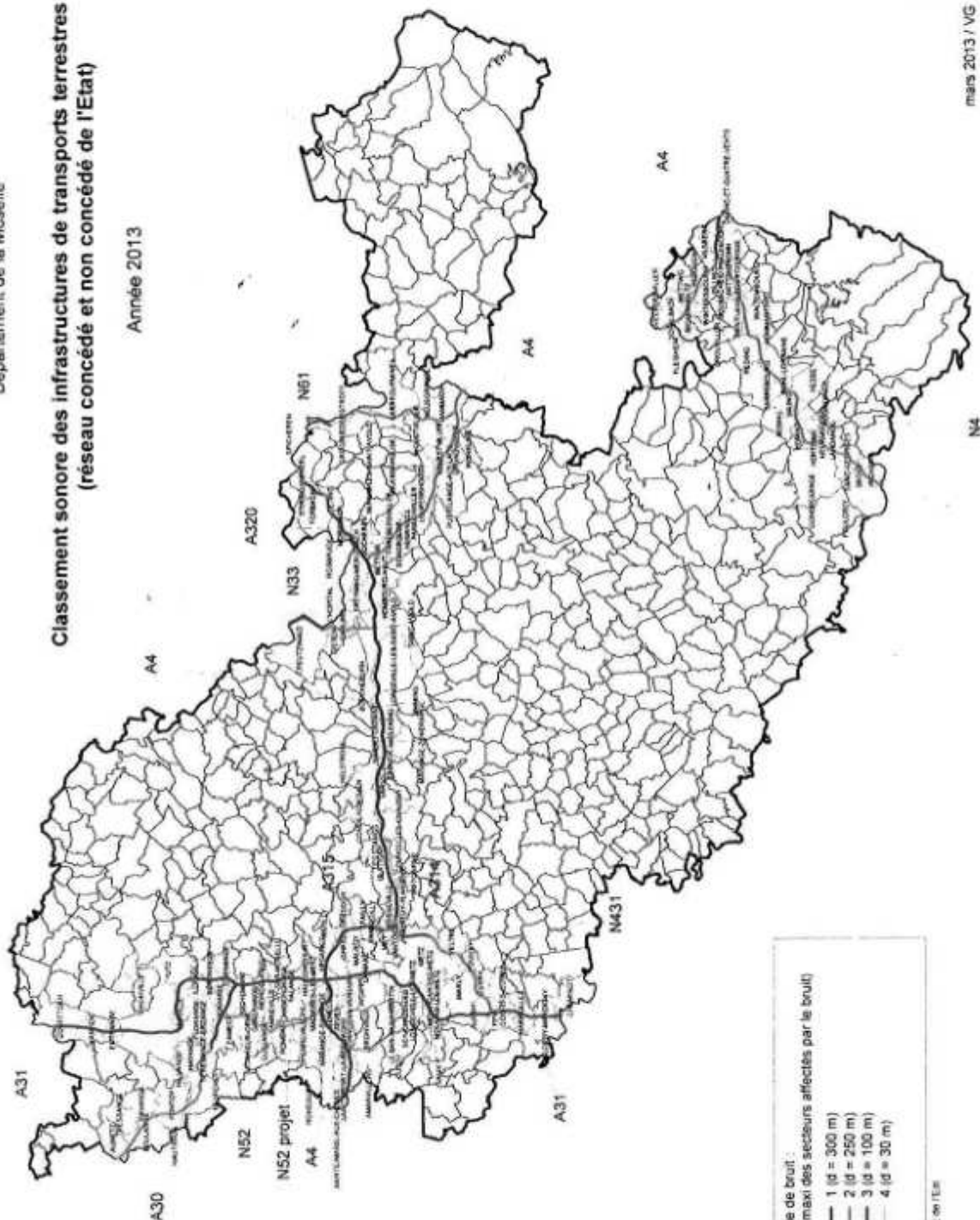
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier du CRAY

## ANNEXE 2

# CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

Département de la Moselle



Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT-OBS-2 du 21 MARS 2013 (annexe 2)

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Olivier du CRAY

mars 2013 / VG



---

## Arrêté 2014-DDT/OBS-01 en date du 27 février 2014

**relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières  
(Réseau des routes départementales) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés  
par le bruit sur le territoire du département de la Moselle**

**Direction :** Direction Départementale des Territoires de la Moselle

**Signataire :** François VALEMBOS

**Qualité du Signataire :** Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de la Moselle

**Date de signature :** 27/02/2014

**Lieu de consultation du document :** DDT/MOTP - Mission Bruit

**Date de publication :** 07/03/2014



**ARRETÉ**

N° 2014/DDT-OBS-01 DU

27 FEV. 2014

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE  
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES  
(RESEAU DES ROUTES DEPARTEMENTALES)  
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES  
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

**Vu** les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

**Vu** les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales du 13 janvier 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - OBJET**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.



## **ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES**

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
  - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

## **ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

| <b>Catégorie</b> | <b>Niveau sonore au point de référence, en période diurne<br/>(en dB(A))</b> | <b>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne<br/>(en dB(A))</b> |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1</b>         | <b>83</b>                                                                    | <b>78</b>                                                                      |
| <b>2</b>         | <b>79</b>                                                                    | <b>74</b>                                                                      |
| <b>3</b>         | <b>73</b>                                                                    | <b>68</b>                                                                      |
| <b>4</b>         | <b>68</b>                                                                    | <b>63</b>                                                                      |
| <b>5</b>         | <b>63</b>                                                                    | <b>58</b>                                                                      |

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

## **ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 5 et suivants de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'article 7 et suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.



## **ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES**

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

## **ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME**

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS**

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau des routes départementales.

## **ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

## **ARTICLE 9 - EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,  
Secrétaire général adjoint de la  
Préfecture,

François VALEMBOIS

## ANNEXE 1

### LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES RELATIF AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

#### REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

| Catégorie | Largeur maximale des secteurs affectés<br>par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1         | d = 300 m                                                                                     |
| 2         | d = 250 m                                                                                     |
| 3         | d = 100 m                                                                                     |
| 4         | d = 30 m                                                                                      |
| 5         | d = 10 m                                                                                      |

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert



# ANNEXE 1

## 1. VOIES EXISTANTES

| Voie | Tronçon<br>n° | de ... à ...                        | Communes concernées                                                                                 | Catégorie<br>de Classement | Largeur secteur<br>affecté (m) |
|------|---------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| D1   |               | Boulevard de Trèves à D153A         | Metz, Saint-Julien-lès-Metz                                                                         | 3                          | 100                            |
| D1   |               | D153A à D1C                         | Metz, Saint-Julien-lès-Metz                                                                         | 4                          | 30                             |
| D1   |               | D1C à A4                            | Chieulles, Metz, Argancy, Malroy, Saint-Julien-lès-Metz                                             | 3                          | 100                            |
| D1   |               | A4 à D52                            | Ennery, Argancy                                                                                     | 2                          | 250                            |
| D1   |               | D52 à entrée Bertrange              | Trémery, Ennery, Ay-sur-Moselle, Bousse, Bertrange, Guénange, Rurange-lès-Thionville                | 3                          | 100                            |
| D1   |               | Entrée Bertrange à sortie Bertrange | Bertrange                                                                                           | 4                          | 30                             |
| D1   |               | sortie Bertrange à D654             | Illange, Bertrange, Yutz                                                                            | 3                          | 100                            |
| D1   |               | D654 à entrée Yutz                  | Illange, Yutz                                                                                       | 2                          | 250                            |
| D1   |               | Entrée Yutz à D953A                 | Thionville, Yutz                                                                                    | 3                          | 100                            |
| D1   |               | D653 à Mondorff                     | Mondorff, Puttelange-lès-Thionville, Beyren-lès-Sierck, Gavisse, Fixem, Cattenom, Thionville, Manom | 4 en aggro<br>3 hors aggro | 30<br>100                      |
| D10  |               | D653 à D9                           | Fameck                                                                                              | 4                          | 30                             |
| D10  |               | D8 à D953                           | Hagondange, Mondelange, Fameck                                                                      | 4                          | 30                             |

# ANNEXE 1

|        |  |                                                         |                                                                                       |                              |           |
|--------|--|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------|
| D103T  |  | D603 à D26                                              | Freyring-Merlebach                                                                    | 4                            | 30        |
| D11    |  | D657 à D6                                               | Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches                                                      | 3                            | 100       |
| D11    |  | D6 à D603                                               | Gravelotte, Ars-sur-Moselle                                                           | 4                            | 30        |
| D11    |  | D603 à sortie Véneville                                 | Vernéville                                                                            | 4                            | 30        |
| D11    |  | Limite département à D643                               | Sainte-Marie-aux-Chênes,                                                              | 4                            | 30        |
| D112 A |  | D51 à D652                                              | Woippy                                                                                | 4                            | 30        |
| D112 E |  | D153L à rond-point D112 F                               | Semécourt, Maizières-lès-Metz                                                         | 3                            | 100       |
| D112 E |  | rond-point D112 F à sortie quartier<br>Maisons blanches | Maizières-lès-Metz                                                                    | 4                            | 30        |
| D112 E |  | sortie quartier Maisons blanches<br>D112F               | Maizières-lès-Metz                                                                    | 3                            | 100       |
| D112F  |  | D47 à A4                                                | Hagondange, Talange, Semécourt,<br>Marange-Silvange, Amnéville,<br>Maizières-lès-Metz | 3                            | 100       |
| D113A  |  | D5 à D913                                               | Pouilly, Metz, Marly                                                                  | 3                            | 100       |
| D13    |  | D952 à sortie aglo                                      | Hayange                                                                               | 3                            | 100       |
| D13    |  | Sortie agglom à D14A                                    | Hayange, Florange                                                                     | 2                            | 250       |
| D13    |  | D14A à embranchement A31                                | Terville, Florange                                                                    | 3                            | 100       |
| D13    |  | embranchement A31 à D953                                | Terville, Thionville                                                                  | 4                            | 30        |
| D13A   |  | D13 à D14                                               | Terville, Thionville                                                                  | 4                            | 30        |
| D14    |  | Avenue du 14 juillet (Thionville) à<br>D952             | Havange, Algrange, Angevillers,<br>Thionville                                         | 3                            | 100       |
| D14A   |  | D653 à D14                                              | Thionville, Florange                                                                  | 3 hors agglom<br>4 en agglom | 100<br>30 |
| D14B   |  | D14 à D152D                                             | Nilvange, Hayange, Thionville                                                         | 3 hors agglom<br>4 en agglom | 100<br>30 |
| D15    |  | Hettange-Grande à Volmerange-<br>les-Mines              | Hettange-Grande, Volmerange-les-<br>Mines, Kanfen                                     | 3 hors agglom<br>4 en agglom | 100<br>30 |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

27 FEV 2014

(3/13)



# ANNEXE 1

|       |  |                                            |                                                                 |                            |           |
|-------|--|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------|
| D152A |  | D952 à D18                                 | Florange, Uckange                                               | 3 hors agglo               | 100       |
| D152D |  | D952 à D152E                               | Knutange, Algrange, Nilvange                                    | 4 en agglo                 | 30        |
| D152E |  | D14 à Knutange                             | Knutange, Algrange, Nilvange, Thionville                        | 4                          | 30        |
| D153A |  | Bd de Pontiffroy à D1                      | Metz, Saint-Julien-lès-Metz                                     | 3 hors agglo               | 100       |
| D153B |  | A31 à D953                                 | La Maxe, Metz, Woippy                                           | 4 en agglo                 | 30        |
| D153D |  | D153L à D953                               | Maizières-lès-Metz                                              | 3                          | 100       |
| D153L |  | D953 à D112E                               | Maizières-lès-Metz, Semécourt, Woippy                           | 3                          | 100       |
| D153Z |  | D1 à rue du Fort Gambetta                  | Metz, Saint-Julien-lès-Metz                                     | 3                          | 100       |
| D157A |  | Metz à D603                                | Le Ban-Saint-Martin, Metz, Longeville-lès-Metz                  | 4                          | 30        |
| D157B |  | D6 à A31                                   | Moulins-lès-Metz                                                | 3                          | 100       |
| D157B |  | A31 à entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre)  | Moulins-lès-Metz                                                | 2                          | 250       |
| D157B |  | entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre) à D657 | Moulins-lès-Metz                                                | 3                          | 100       |
| D157C |  | Augny à D657                               | Augny, Jouy-aux-Arches                                          | 3                          | 100       |
| D157D |  | D5B à D657                                 | Augny, Moulins-lès-Metz                                         | 3                          | 100       |
| D16   |  | Audun-le-Tiche à D952                      | Aumetz, Audun-le-Tiche                                          | 3                          | 100       |
| D16A  |  | Limite département à Audun-le-Tiche        | Audun-le-Tiche                                                  | 3                          | 100       |
| D18   |  | D952 à D152A                               | Florange                                                        | 3                          | 100       |
| D18   |  | D152A à D953                               | Florange                                                        | 4                          | 30        |
| D181  |  | A4 à Rombas                                | Amnéville, Sainte-Marie-aux-Chênes, Montois-la-Montagne, Rombas | 3                          | 100       |
| D181A |  | Limite département à limite département    | Sainte-Marie-aux-Chênes,                                        | 3                          | 100       |
| D19   |  | A4 à D954                                  | Boulay-moselle, Helstroff, Varize                               | 3                          | 100       |
| D1C   |  | D1 à D2                                    | Saint-Julien-lès-Metz                                           | 4                          | 30        |
| D20   |  | D22 à D656                                 | Saint-Avold, Valmont, Macheren                                  | 4                          | 30        |
| D22   |  | D20 à Vahl-Ebersing                        | Vahl-Ebersing, Altviller, Lachambre, Valmont, Saint-Avold       | 3 hors agglo<br>4 en agglo | 100<br>30 |

27 FEB 2016

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

(4/13)

# ANNEXE 1

|         |                             |                                                                                                                |                            |           |
|---------|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------|
| D23     | Creutzwald à D73            | Creutzwald                                                                                                     | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D26     | L'Hôpital à D26D            | L'Hôpital,                                                                                                     | 4                          | 30        |
| D26     | D26D à D603                 | Freyding-Merlebach, Saint-Avold,<br>L'Hôpital, Betting, Carling                                                | 3                          | 100       |
| D26B    | Freyding-Merlebach à D26    | Freyding-Merlebach                                                                                             | 4                          | 30        |
| D26D    | L'Hôpital à D26             | Carling, L'Hôpital, Saint-Avold                                                                                | 4                          | 30        |
| D28K    | Sarralbe à D661             | Sarralbe                                                                                                       | 4                          | 30        |
| D3      | Freistroff à Bouzonville    | Bouzonville, Rémeifang, Vaudrechting,<br>Freistroff                                                            | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D30     | D910 à D603                 | Thédling, Folkling, Morsbach                                                                                   | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D31     | D31E à Petite-Rosselle      | Forbach, Petite-Rosselle                                                                                       | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D31     | D31B à A320                 | Behren-lès-Forbach, Ceting, Forbach,<br>Etzling, Kerbach                                                       | 3                          | 100       |
| D31C    | D910 à sortie Diebling      | Diebling                                                                                                       | 4                          | 30        |
| D31C    | sortie Diebling à D31bis    | Diebling, Tenteling, Folkling, Bousbach                                                                        | 3                          | 100       |
| D31C    | D31bis à Oeting             | Ceting, Folkling                                                                                               | 4                          | 30        |
| D31E    | D603 à D31                  | Forbach, Morsbach,                                                                                             | 3                          | 100       |
| D31E    | D31 à Schoeneck             | Forbach, Schoeneck                                                                                             | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D31_BIS | Forbach à Grosbliederstroff | Lixing-lès-Rouhling, Bousbach,<br>Kerbach, Behren-lès-Forbach, Folkling,<br>Ceting, Forbach, Grosbliederstroff | 2                          | 250       |
| D32     | Stiring-Wendel à Schoeneck  | Schoeneck, Stiring-Wendel                                                                                      | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D33     | D662 à N61                  | Grosbliederstroff, Sarreguemines                                                                               | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D43C    | D43 à D104E                 | Sarrebourg                                                                                                     | 4                          | 30        |
| D44     | Hesse à D955                | Hesse, Sarrebourg, Buhl-Lorraine                                                                               | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D47     | Rombas à Hagondange         | Hagondange, Rombas, Amnéville,<br>Mondelange                                                                   | 4                          | 30        |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

27 FÉV 2014

(5/13)



# ANNEXE 1

| D47_BIS | D112E à rue du stade de la cité                   | Amnéville, Hagondange                                                                                                              | 4                          | 30  |
|---------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----|
| D5      | N431 à Metz                                       | Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Augny                                                                                              | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100 |
| D50     | Woippy à Metz                                     | Metz, Woippy                                                                                                                       | 4                          | 30  |
| D52     | N52 à Maizières-lès-Metz                          | Marange-Silvange, Maizières-lès-Metz                                                                                               | 3                          | 100 |
| D52     | Maizières-lès-Metz à D112E                        | Maizières-lès-Metz                                                                                                                 | 4                          | 30  |
| D52     | D112E à D1                                        | Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Ennery                                                                                            | 3                          | 100 |
| D54     | Vitry-sur-Orne à D953                             | Gandrange, Richemont, Vitry-sur-Orne                                                                                               | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100 |
| D55     | D953 à D1                                         | Talange, Hagondange, Ay-sur-Moselle, Trémery                                                                                       | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100 |
| D55_BIS | D953 à D55                                        | Talange                                                                                                                            | 4                          | 30  |
| D57     | Neufchef à D952                                   | Neufchef, Hayange                                                                                                                  | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100 |
| D58     | D15 à sortie Frontière<br>Luxembourgeoise         | Volmerange-les-Mines                                                                                                               | 4                          | 30  |
| D59     | D952 à Frontière Luxembourg                       | Ottange, Tressange                                                                                                                 | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100 |
| D59A    | Fontoy à D59                                      | Boulange, Fontoy                                                                                                                   | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100 |
| D5B     | D157C à D5                                        | Moulins-lès-Metz, Augny, Marly                                                                                                     | 3                          | 100 |
| D5C     | Marly à D5                                        | Marly                                                                                                                              | 3                          | 100 |
| D6      | Limite département à Novéant-sur-Moselle          | Novéant-sur-Moselle                                                                                                                | 3                          | 100 |
| D6      | D157B à Moulins-lès-Metz à<br>Novéant-sur-Moselle | Vaux, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Jussy, Jouy-aux-Arches, Dornot, Ancy-sur-Moselle, Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle, | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100 |
| D6      | D603 à Moulins-lès-Metz D157B                     | Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles,                                                                                                   | 3                          | 100 |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

(6/13)



# ANNEXE 1

|      |                                                                       |                                                                                                                                                                      |                            |           |
|------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------|
| D60  | D953 à D1                                                             | Bertrange, Guenange, Uckange, Richemont                                                                                                                              | 2                          | 250       |
| D603 | Limite département à D643                                             | Sainte-Ruffine, Jussy, Rozérieulles, Gravelotte, Vernéville, Chatel-Saint-Germain                                                                                    | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D603 | D643 à Moulins-lès-Metz D6                                            | Sainte-Ruffine, Rozérieulles, Châtel-Saint-Germain, Moulins-lès-Metz                                                                                                 | 3                          | 100       |
| D603 | D6 Moulins-lès-Metz à D157A                                           | Longeville-lès-Metz, Le Ban-Saint-Martin, Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz                                                                                            | 4                          | 30        |
| D603 | D157A à D7                                                            | Metz, Le Ban-Saint-Martin                                                                                                                                            | 3                          | 100       |
| D603 | Boulevard de Trèves à Metz à D954                                     | Nouilly, Vantoux, Metz, Coincy                                                                                                                                       | 2                          | 250       |
| D603 | D954 à entrée Marange-Zondrange                                       | Marange-Zondrange, Raville, Bionville-sur-Nied, Bannay, Courcelles-Chaussy, Varize, Silly-sur-Nied, Maizery, Ogy, Retonfey, Coincy, Montoy-Flanville, Metz, Fouligny | 3                          | 100       |
| D603 | entrée Marange-Zondrange à sortie Marange-Zondrange                   | Marange-Zondrange                                                                                                                                                    | 4                          | 30        |
| D603 | Sortie Marange-Zondrange à entrée Longeville-lès-Saint-Avoid          | Bambiderstroff, Hallering, Marange-Zondrange, Longeville-lès-Saint-Avoid, Zimming, Haute-Vigneulles                                                                  | 3                          | 100       |
| D603 | entrée Longeville-lès-Saint-Avoid à sortie Longeville-lès-Saint-Avoid | Longeville-lès-Saint-Avoid                                                                                                                                           | 4                          | 30        |
| D603 | sortie Longeville-lès-Saint-Avoid à D80                               | Saint-Avoid, Longeville-lès-Saint-Avoid, Macheren, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Betting                                                                        | 3                          | 100       |
| D603 | D80 à D32                                                             | Cocheren, Freyming-Merlebach, Rosbruck, Morsbach, Forbach, Stiring-Wendel, Betting                                                                                   | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D603 | D32 à Allemagne                                                       | Spicheren, Forbach, Stiring-Wendel                                                                                                                                   | 3                          | 100       |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 7 7 2014

(7/13)

# ANNEXE 1

|      |                                                                |                                                                                                  |                            |            |
|------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------|
| D604 | N4 à rue de l'hôpital à Phalsbourg                             | Phalsbourg, Mittelbronn                                                                          | 3                          | 100        |
| D604 | Rue de l'hôpital à Phalsbourg à limite département             | Phalsbourg, Danne-et-Quatre-Vents,                                                               | 4                          | 30         |
| D620 | D662 à Bitche-Ouest                                            | Bitche                                                                                           | 3                          | 100        |
| D620 | D35 à D35A                                                     | Schorbach, Bitche, Siersthal, Hottviller, Reyersviller                                           | 3                          | 100        |
| D633 | D603 à A4                                                      | Saint-Avoid                                                                                      | 2 hors aggro<br>3 en aggro | 250<br>100 |
| D643 | Saint-Privat-la-Montagne à Limite département                  | Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne,                                               | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30  |
| D652 | Woippy à D112F                                                 | Fèves, Semécourt, Norroy-le-Veneur, Woippy                                                       | 3                          | 100        |
| D653 | D18 à D13                                                      | Terville, Florange                                                                               | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30  |
| D653 | Thionville à Roussy-le-Village                                 | Thionville, Manom, Roussy-le-Village, Hettange-Grande, Boust                                     | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30  |
| D654 | D1 à D918                                                      | Illange, Yutz                                                                                    | 2                          | 250        |
| D654 | D918 à D953A                                                   | Basse-Ham, Yutz, Kuntzig                                                                         | 3                          | 100        |
| D654 | D953A à Koenigsmacker                                          | Basse-Ham, Yutz, Koenigsmacker                                                                   | 2                          | 250        |
| D654 | Koenigsmacker à Apach                                          | Koenigsmacker, Malling, Rettel, Hunting, Rustroff, Apach, Sierck-les-Bains                       | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30  |
| D656 | D603 à D910                                                    | Macheren                                                                                         | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30  |
| D656 | Barst à Sarralbe                                               | Holving, Sarralbe, Puttelange-aux-Lacs, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Hoste, Barst, Cappel | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30  |
| D657 | Corny-sur-Moselle à limite d'agglomération de Moulins-lès-Metz | Corny-sur-Moselle, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Augny, Jouy-aux-Arches                     | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30  |
| D66  | D6 à D657                                                      | Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle                                                           | 4                          | 30         |
| D66  | D657 à Féy                                                     | Corny-sur-Moselle, Féy                                                                           | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30  |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

(8/13)



# ANNEXE 1

|      |  |                                   |                                                                                                                                                                                            |                            |           |
|------|--|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------|
| D661 |  | D604 à Metting                    | Metting, Vescheim, Hangviller, Phalsbourg, Vilsberg, Berling                                                                                                                               | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D661 |  | Limite département à A4           | Sarralbe, Willenwald,                                                                                                                                                                      | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D662 |  | N61 à Sarreguemines D33           | Sarreguemines                                                                                                                                                                              | 2                          | 250       |
| D662 |  | D33 Sarreguemines à D620          | Woelfling-lès-Sarreguemines, Sarreguemines, Blies-Ébersing, Bliesbruck                                                                                                                     | 3                          | 100       |
| D662 |  | Philippsbourg à D1062 (Bas-Rhin)  | Philippsbourg                                                                                                                                                                              | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D662 |  | Reyersviller à D620               | Bitche, Reyersviller                                                                                                                                                                       | 3                          | 100       |
| D674 |  | Limite département à Salonnnes    | Chambrey, Salonnnes                                                                                                                                                                        | 3                          | 100       |
| D674 |  | Mohrange à D999                   | Mohrange, Baronville                                                                                                                                                                       | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D674 |  | Woustviller à D22                 | Grundviller, Ernestviller, Puttelange-aux-Lacs, Woustviller, Erstroff, Francaltroff, Freybouse, Hellimer, Diffembach-lès-Hellimer, Leyviller, Saint-Jean-Rohrbach, Rémering-lès-Puttelange | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D69  |  | D1D à D69A                        | Metz, Saint-Julien-lès-Metz                                                                                                                                                                | 4                          | 30        |
| D69A |  | D69 à rue Général Metman à Metz   | Metz                                                                                                                                                                                       | 3                          | 100       |
| D6A  |  | Vaux à D6                         | Vaux                                                                                                                                                                                       | 4                          | 30        |
| D7   |  | Saulny à Saint-Privat-la-Montagne | Saint-Privat-la-Montagne, Norroy-le-Veneur, Saulny, Amanvillers, Fèves                                                                                                                     | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |

# ANNEXE 1

|       |                                     |                                                                                                                            |              |     |
|-------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----|
| D7    | D603 à Lorry-lès-Metz               | Lorry-lès-Metz, Metz                                                                                                       | 3 hors agglo | 100 |
| D72   | A4 à Ham-sous-Varsberg              | Porcellette, Ham-sous-Varsberg, Saint-Avoid                                                                                | 4 en agglo   | 30  |
| D73   | D72 à Allemagne                     | Creutzwald, Ham-sous-Varsberg                                                                                              | 3 hors agglo | 100 |
| D8    | N52 à D9                            | Rombas, Clouange                                                                                                           | 4 en agglo   | 30  |
| D8    | RN52 à rue d'Amnéville à Mondelange | Amnéville, Gandrange, Mondelange                                                                                           | 3            | 100 |
| D8    | rue d'Amnéville à Mondelange à D10  | Mondelange                                                                                                                 | 4            | 30  |
| D8BIS | D10 à D8bis                         | Mondelange                                                                                                                 | 3            | 100 |
| D8    | D8 à D1                             | Mondelange, Hagondange, Ay-Sur-Moselle                                                                                     | 4            | 30  |
| D80   | Betting à D603                      | Freyming-Merlebach, Betting                                                                                                | 3 hors agglo | 100 |
| D82A  | D82 à Allemagne                     | Sarreguemines                                                                                                              | 4 en agglo   | 30  |
| D9    | Moyeuvre-Grande à RN52              | Moyeuvre-Grande, Rosselange, Clouange, Rombas                                                                              | 4            | 100 |
| D9    | D10 à D112D                         | Uckange, Fameck, Richemont                                                                                                 | 3 hors agglo | 100 |
| D906  | A4 à D952                           | Aumetz,                                                                                                                    | 4 en agglo   | 30  |
| D910  | D656 à N61                          | Guenviller, Macheren, Seingbouse, Farébersviller, Ippling, Hundling, Sarreguemines, Metzting, Diebling, Tenteling, Théding | 3            | 100 |
| D910  | A31 à D913                          | Louvigny, Cheminot, Pagny-lès-Goin                                                                                         | 3 hors agglo | 100 |
| D910  | D20 à D603                          | Tritteling-Redlach, Bambiderstroff, Laudrefang, Longeville-lès-Saint-Avoid, Saint-Avoid, Pontpierre, Faulquemont           | 4 en agglo   | 30  |
| D910  |                                     |                                                                                                                            | 3            | 100 |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FFV 2014

(10/13)



# ANNEXE 1

|       |                                         |                                                                                                                                 |                            |           |
|-------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------|
| D910A | D22 à D603                              | Altwiller, Saint-Avoid, Folschviller, Valmont, Longeville-lès-Saint-Avoid, Lachambre                                            | 3                          | 100       |
| D913  | D910 à entrée Metz D155B                | Metz, Pouilly, Goin, Verny, Louvigny, Pommérieux, Pagny-lès-Goin, Pourmoy-la-Grasse, Fleury                                     | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D913  | entrée Metz (D155B) à rue Aimé de Lemud | Metz                                                                                                                            | 3                          | 100       |
| D918  | D953A à D654                            | Thionville, Yutz                                                                                                                | 4                          | 100       |
| D918  | D654 à Kédange-sur-Canner               | Metzervisse, Metzeresche, Buding, Kédange-sur-Canner, Distroff, Volstroff, Yutz, Stuckange                                      | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D919  | Limite département à D662               | Neufgrange, , Rémelfing, Sarreguemines                                                                                          | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D952  | Limite département à D14                | Aumetz, Tressange, Havange,                                                                                                     | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D952  | D152A à D952A                           | Uckange, Florange                                                                                                               | 4                          | 30        |
| D952  | RD952A à D10                            | Florange, Fameck                                                                                                                | 3                          | 100       |
| D952  | D952A à D10                             | Serémange-Erzange, Florange                                                                                                     | 4                          | 30        |
| D952  | D10 à D152D                             | Serémange-Erzange, Hayange, Knutange, Nilvange                                                                                  | 3                          | 100       |
| D952  | D152D à D58                             | Knutange, Nilvange, Fontoy                                                                                                      | 4                          | 30        |
| D952A | D952 à D653                             | Florange, Fameck                                                                                                                | 4                          | 30        |
| D953  | D13 à A31 Metz                          | Uckange, Florange, Bertrange, Illange, Thionville, Richemont, Maizières-lès-Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Hagondange, Talange | 3 hors aggro<br>4 en aggro | 100<br>30 |
| D953A | D1 à D654                               | Yutz, Thionville, Basse-Ham                                                                                                     | 3                          | 100       |

# ANNEXE 1

|      |                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |              |     |
|------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----|
| D954 | D19 à D603                                                 | Montoy-Flanville, Noisseville, Retonfey, Condé-Northen, Les Étang, Volmerange-lès-Boulay, Hinckange, Boulay-Moselle, Nouilly, Metz, Coincy, Sainte-Barbe, Glatigny                                                                                                                                                                                 | 3 hors aggro | 100 |
| D955 | Rue Belletanche à route d'Ars-Laquenexy à Metz             | Metz                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 4 en aggro   | 30  |
| D955 | route d'Ars-Laquenexy à Metz à échangeur de Mercy à Peltre | Metz, Peltre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 4            | 30  |
| D955 | échangeur de Mercy à Peltre à D910                         | Metz, Peltre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 3            | 100 |
| D955 | D910 à Moyenvic D38                                        | Mécleuves, Ars-Laquenexy, Liéhon, Peltre, Jury, Chesny, Orny, Chérisey, Metz, Pontoy, Silly-en-Saulnois, Buchy, Puzieux, Moncheux, Solgne, Foville, Liocourt, Alaincourt-la-Côte, Sailly-Achâtel, Delme, Château-Salins, Amelécourt, Fresnes-en-Saulnois, Oriocourt, Donjeux, Laneuveville-en-Saulnois, Vic-sur-Seille, Morville-lès-Vic, Moyenvic | 2            | 250 |
| D955 | Maizières-lès-Vic à Héming                                 | Diane-Capelle, Gondrexange, Hertzling, Héming, Languimberg, Azoudange, Barchain, Maizières-lès-Vic                                                                                                                                                                                                                                                 | 3 hors aggro | 100 |
| D955 | D27 à D44                                                  | Sarrebourg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 4 en aggro   | 30  |
| D96H | D96 à D43                                                  | Sarrebourg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 3            | 100 |
| D999 | Giratoire FIM à Metz à D71                                 | Laquenexy, Ars-Laquenexy, Coincy, Metz, Courcelles-sur-Nied, Sanry-sur-Nied, Sorbey                                                                                                                                                                                                                                                                | 4            | 30  |
| D999 |                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 3 hors aggro | 100 |
| D999 |                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 4 en aggro   | 30  |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

27 FEB. 2014

(12/13)

## ANNEXE 1

### 2. VOIES EN PROJET

| Voie                 | Tronçon<br>n° | de ... à ...              | Communes concernées               | Catégorie<br>de Classement | Largeur secteur<br>affecté (m) |
|----------------------|---------------|---------------------------|-----------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| Liaison de<br>Belval |               | Limite département à D16b | Audun-le-Tiche, Russange          | 3                          | 100                            |
| Liaison de<br>Belval |               | D16b à Luxembourg         | Audun-le-Tiche, Rédange, Russange | 2                          | 250                            |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

27 FEV. 2014

(13/13)

LE PREFET,

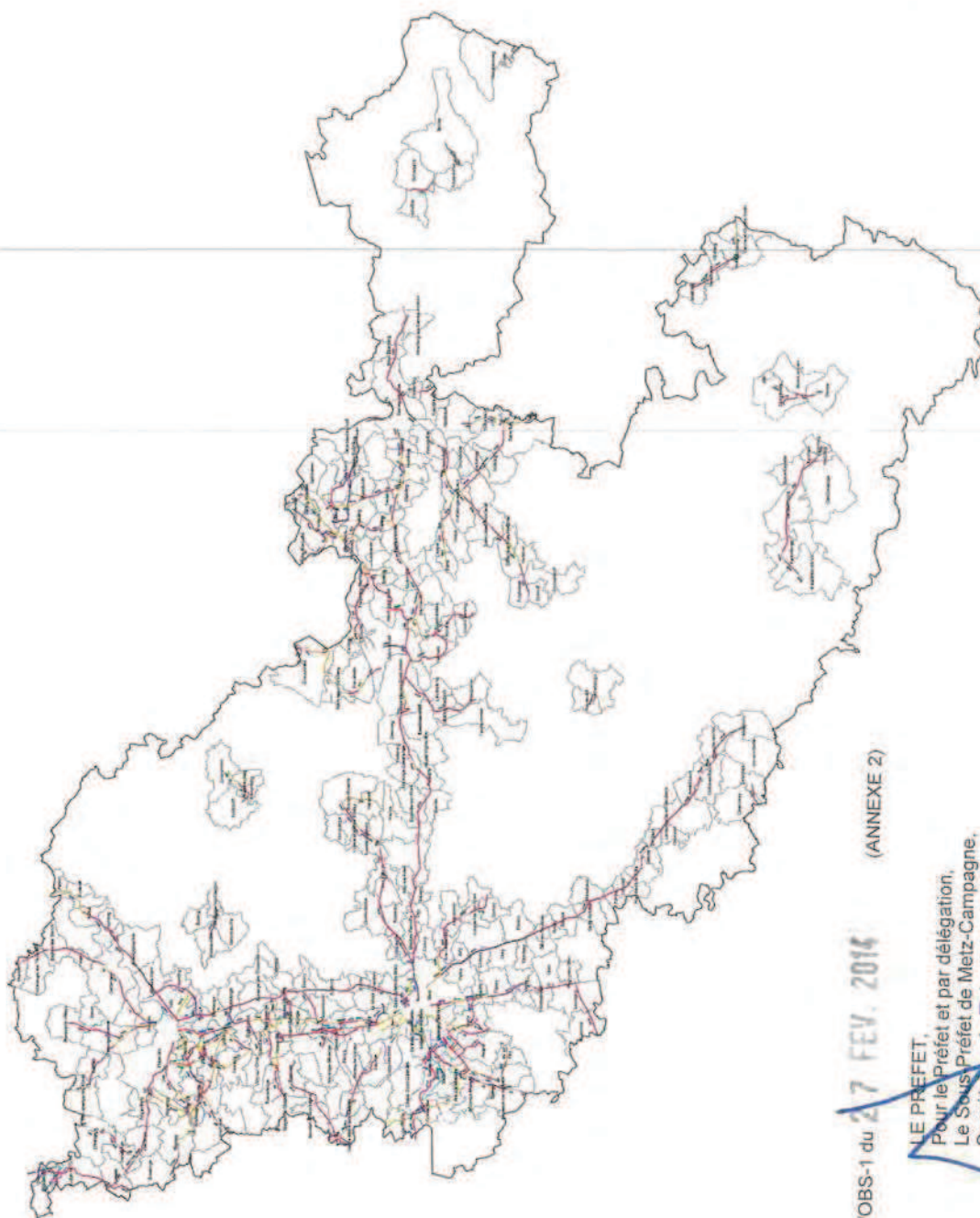
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,  
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOS



## ANNEXE 2

# CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE



Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014 (ANNEXE 2)

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,  
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOLIS



## 4- Servitudes d'Utilité Publique

### GANDRANGE

#### Liste des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

| CODE          | NOM OFFICIEL                                                                                                                                                                                    | TEXTES LEGISLATIFS                                                                                                                               | ACTE L'INSTITUANT                                                                                                                                                                                                                                    | SERVICE RESPONSABLE                                                                                             |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AC1           | Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.                                                                                                                        | Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913                                          | Eglise St Hubert classée en totalité au titre des Monuments Historiques par arrêté du 19 avril 1986.                                                                                                                                                 | Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle<br>10, 12, Place St Etienne<br>57000 METZ |
| BoisForêt     | Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.                                                                                                                                       | Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003. | Forêt communale de Gandrange. Forêt du Bois de St Hubert.                                                                                                                                                                                            | Office National des Forêts (O.N.F.)<br>Service départemental<br>1 rue Thomas Edison<br>57070 METZ               |
| II ex CanaTMD | Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz. | Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement                                                                    | Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par GRTGaz.                                 | GRT GAZ - Réseau Transport - Région NORD-EST<br>24, Quai Ste Catherine<br>54042 NANCY Cedex                     |
| II ex CanaTMD | Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz. | Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement                                                                    | Arrêté préfectoral du 15 juin 2015 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE LORRAINE. | D.R.E.A.L.<br>Service Prévention des risques<br>2 rue Augustin Fresnel<br>BP 95038<br>57071 METZ Cedex 03       |

| CODE | NOM OFFICIEL                                                                                                          | TEXTES LEGISLATIFS                                                                                                                                                                                  | ACTE L'INSTITUANT                                                                                                                                                                                   | SERVICE RESPONSABLE                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I3   | Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques | L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.                                                                                                                                         | Gazoducs:<br>DN300-FAMECK-MARANGE<br>SILVANGE (MONTOTY MARANGE),<br>PMS 46.<br>DN150-2006-AMNEVILLE-<br>AMNEVILLE (CI ISPAT), PMS 67,7,<br>DN150/8,1m; PMS 46, DN200/1,5m;<br>PMS 67,7, DN200/0,5m. | GRTGaz-Réseau Transport Région Nord-Est<br>Agence de Nancy<br>22 rue Lucien Galtier<br>54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY<br>Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à:<br>GRTgaz-PE Nord Est<br>DMDTT-CTT et Urbanisme<br>Bd de la République BP34<br>62232 ANNEZIN |
| I3   | Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques | L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.                                                                                                                                         | Ouvrages ne traversant pas la commune, dont les effets l'atteignent:<br>DN300-1953-FAMECK-MARANGE<br>SILVANGE (MONTOTY MARANGE),<br>PMS 67,7, DN200; PMS 46 DN300 et<br>PMS 67,7, DN300.            | GRTGaz-Réseau Transport Région Nord-Est<br>Agence de Nancy<br>22 rue Lucien Galtier<br>54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY<br>Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à:<br>GRTgaz-PE Nord Est<br>DMDTT-CTT et Urbanisme<br>Bd de la République BP34<br>62232 ANNEZIN |
| I3   | Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques | L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.                                                                                                                                         | Installation annexe EMP-C-570192-<br>AMNEVILLE-01 (CI<br>ARCELLORMITTAL).                                                                                                                           | GRTGaz-Réseau Transport Région Nord-Est<br>Agence de Nancy<br>22 rue Lucien Galtier<br>54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY<br>Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à:<br>GRTgaz-PE Nord Est<br>DMDTT-CTT et Urbanisme<br>Bd de la République BP34<br>62232 ANNEZIN |
| I4   | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.                                                 | L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution. | Réseau 20 KV.                                                                                                                                                                                       | ENEDIS-ERDF<br>26, rue de Verdun, B.P. 350;<br>57311 THIONVILLE CEDEX                                                                                                                                                                                                   |

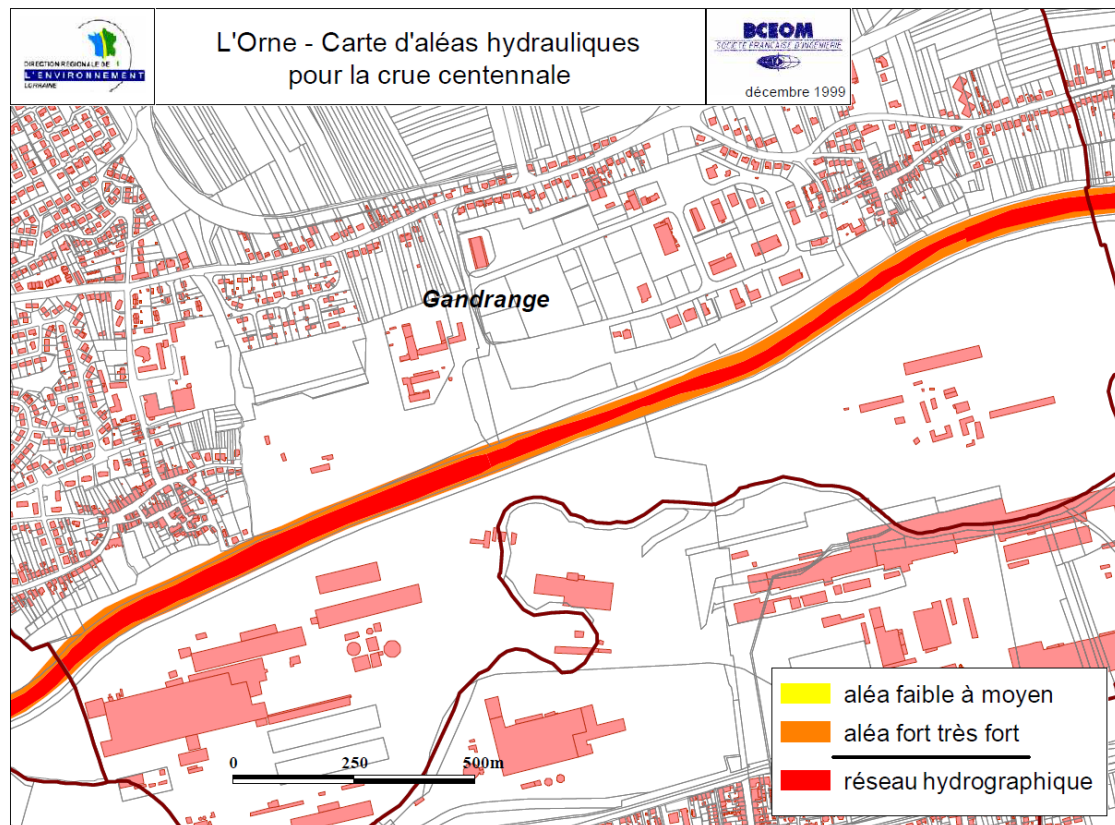
| CODE | NOM OFFICIEL                                                          | TEXTES LEGISLATIFS                                                                                                                                                                                              | ACTE L'INSTITUANT                                                                                                                                                | SERVICE RESPONSABLE                                                                                                                                                                                                                    |
|------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I4   | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. | L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.             | Ligne aérienne 63 KV N°1 ST HUBERT- Piquage ROMBAS.<br>Ligne aérienne 63 KV N°1 MONTOIS - RICHEMONT.<br>Ligne aérienne 225 KV N°1 GANDRANGE - Piquage GANDRANGE. | RTE- Centre Développement & Ingénierie Nancy/SCET<br>TSA 30007 - 8 rue de Versigny<br>54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex<br>Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à :<br>GMR Lorraine<br>12 rue des Feivres<br>57070 METZ |
| INF0 | Canalisations AIR LIQUIDE                                             | Circulaire BSEI et arrêté du 4 août 2006 abrogé et remplacé par l'arrêté "multi-fluides" du 5 mars 2014 relatifs aux canalisations de transport de matières dangereuses. Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011. | Pour information.                                                                                                                                                | AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE<br>Région Est - Service Canalisations<br>Route nationale<br>57270 RICHEMONT                                                                                                                               |







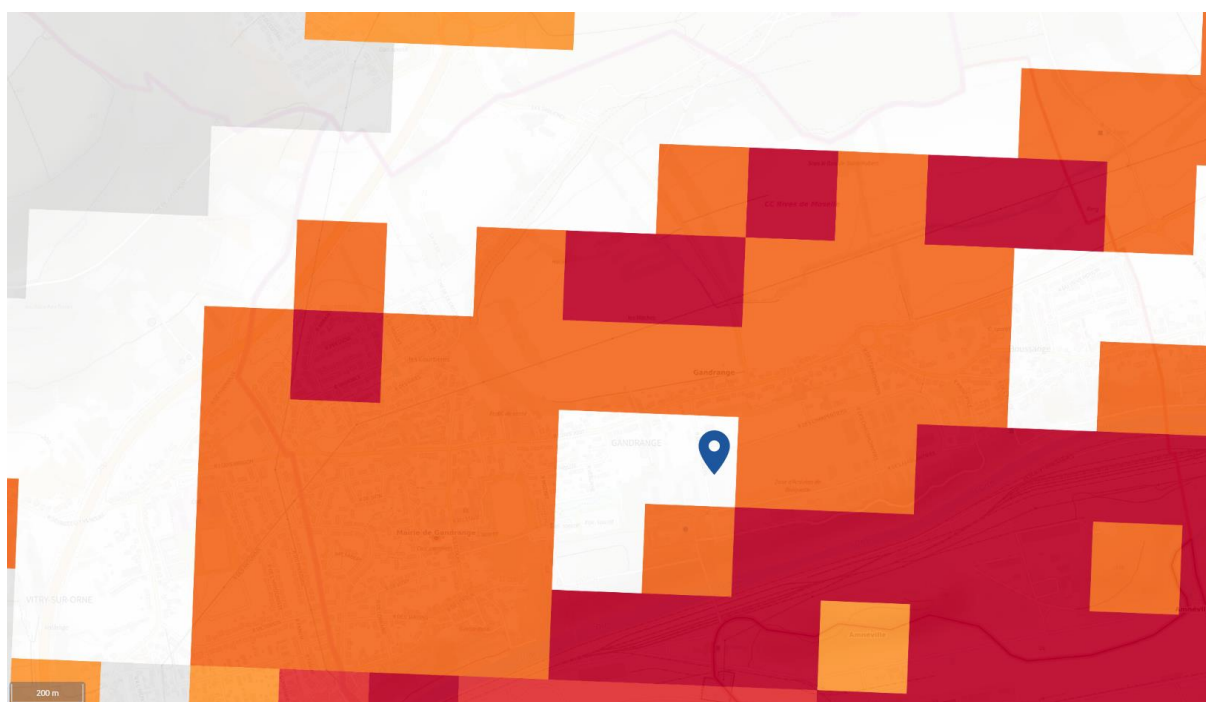
## 5- Aléas hydrauliques pour la crue centennale



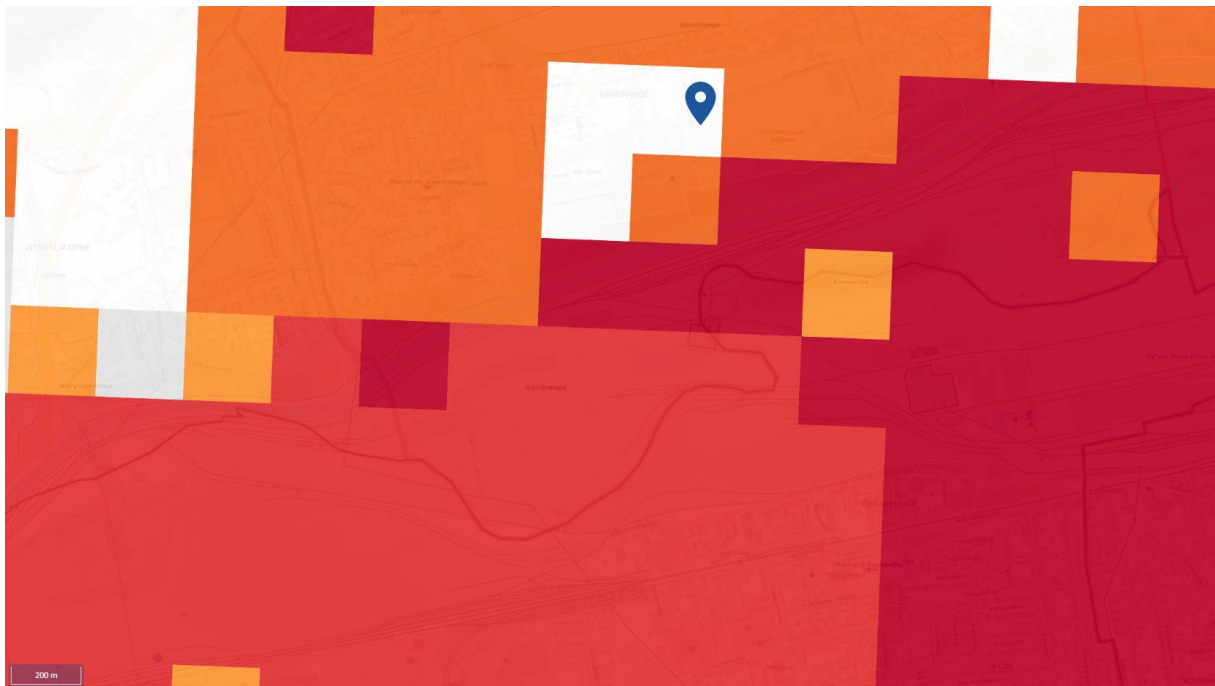
## 6-Risque de remontées de nappe

### Légende :

|                                                                                   |                                                                             |                                                                                   |                                                                           |                                                                                     |                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
|  | Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE    |  | Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE    |  | Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE    |
|  | Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE  |  | Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE  |  | Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE  |
|  | Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE   |  | Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE   |  | Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE   |
|  | Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE |  | Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE |  | Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE |



Cartographie du risque de remontées de nappe - Nord du ban (Source : Géorisques)



Cartographie du risque de remontées de nappe - Sud du ban (Source : Géorisques)

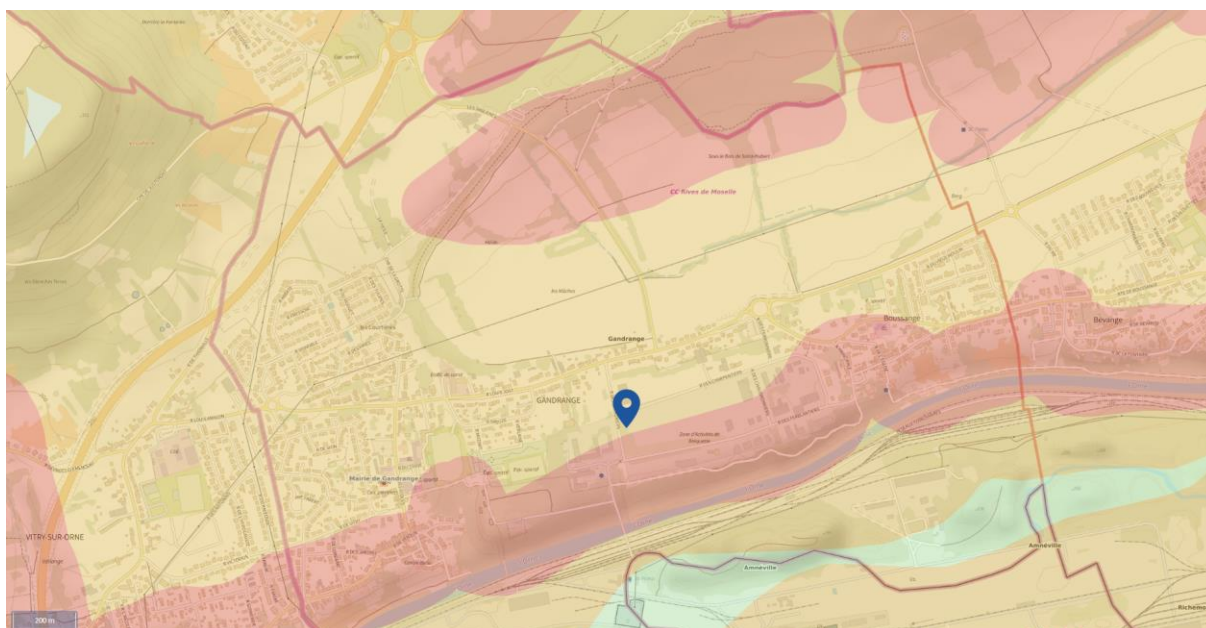
**Données consultables en suivant le lien ci-dessous :**

[https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-moi/detail/REMNAPE?form-commune=true&codeInsee=57242&city=Gandrange&typeForm=commune&postCode=57175&type=commune&lon=6.1353301580215&lat=49.272312013364&go\\_back=/accueil-collectivite&adresse=57242%20Gandrange&longitude=6.1353301580215&latitude=49.272312013364&commune=Gandrange](https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-moi/detail/REMNAPE?form-commune=true&codeInsee=57242&city=Gandrange&typeForm=commune&postCode=57175&type=commune&lon=6.1353301580215&lat=49.272312013364&go_back=/accueil-collectivite&adresse=57242%20Gandrange&longitude=6.1353301580215&latitude=49.272312013364&commune=Gandrange)

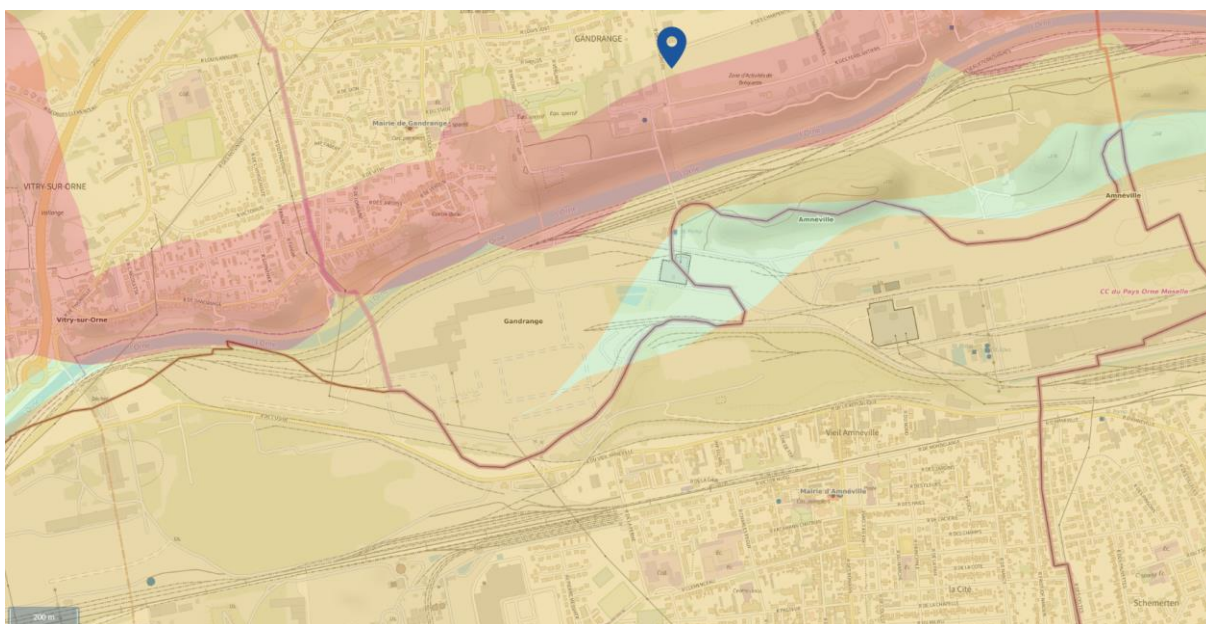


## 7-Aléa Retrait-gonflement des argiles

Légende :



Cartographie de l'aléa Retrait-gonflement des argiles - Nord du ban (Source : Géorisques)



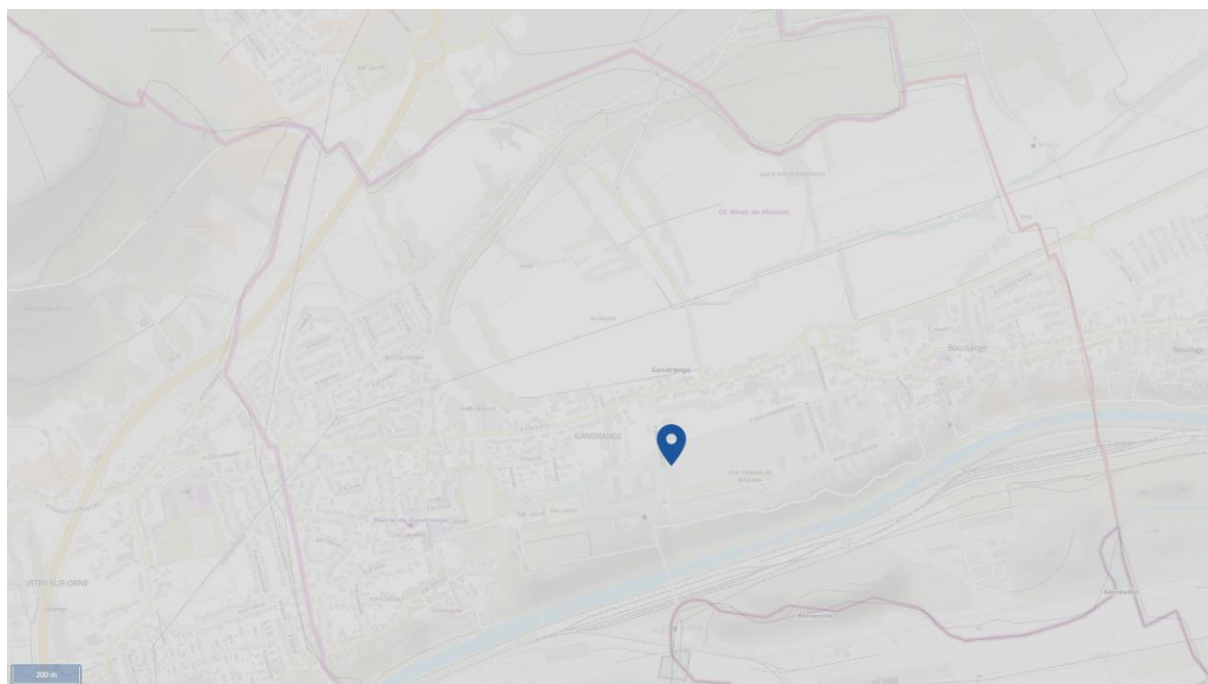
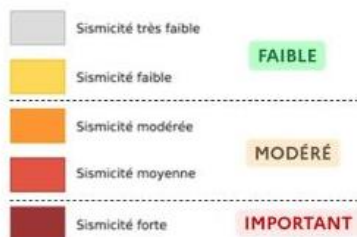
Cartographie de l'aléa Retrait-gonflement des argiles – Sud du ban (Source : Géorisques)

**Données consultables en suivant le lien ci-dessous :**

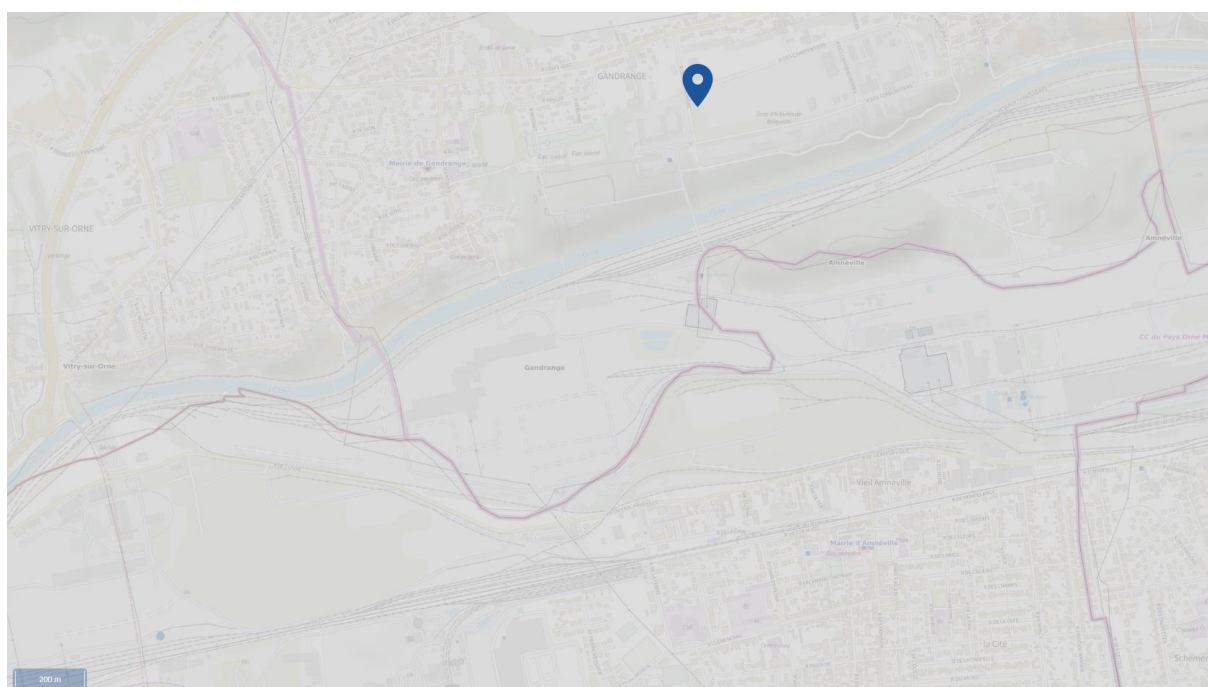
[https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/detail/SEC?form-commune=true&codeInsee=57242&city=Gandrange&typeForm=commune&postCode=57175&type=commune&lon=6.1353301580215&lat=49.272312013364&go\\_back=/accueil-collectivite&adresse=57242%20Gandrange&longitude=6.1353301580215&latitude=49.272312013364&commune=Gandrange](https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/detail/SEC?form-commune=true&codeInsee=57242&city=Gandrange&typeForm=commune&postCode=57175&type=commune&lon=6.1353301580215&lat=49.272312013364&go_back=/accueil-collectivite&adresse=57242%20Gandrange&longitude=6.1353301580215&latitude=49.272312013364&commune=Gandrange)

## 8-Aléa sismique

Légende :



Cartographie de l'aléa sismique- Nord du ban (Source : Géorisques)



Cartographie de l'aléa sismique – Sud du ban (Source : Géorisques)

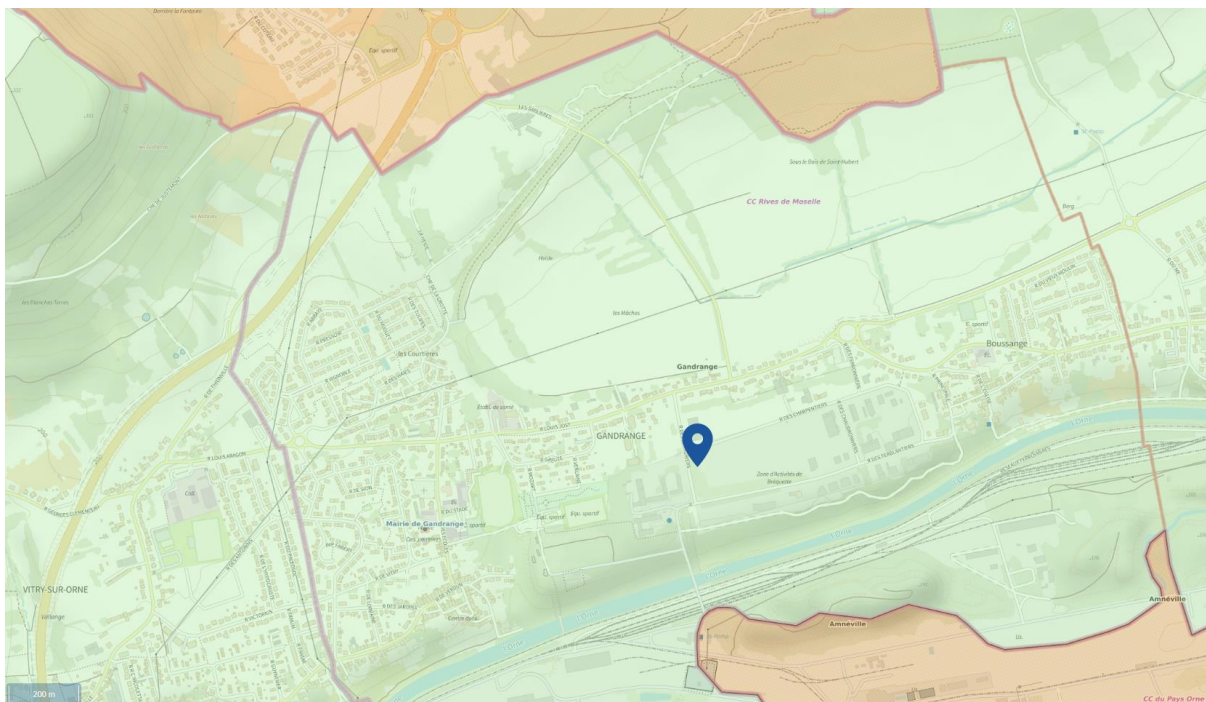
**Données consultables en suivant le lien ci-dessous :**

[https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/detail/SEISM?form-commune=true&codeInsee=57242&city=Gandrang&typeForm=commune&postCode=57175&type=commune&lon=6.1353301580215&lat=49.272312013364&go\\_back=/accueil-collectivite&adresse=57242%20Gandrang&longitude=6.1353301580215&latitude=49.272312013364&commune=Gandrang](https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/detail/SEISM?form-commune=true&codeInsee=57242&city=Gandrang&typeForm=commune&postCode=57175&type=commune&lon=6.1353301580215&lat=49.272312013364&go_back=/accueil-collectivite&adresse=57242%20Gandrang&longitude=6.1353301580215&latitude=49.272312013364&commune=Gandrang)

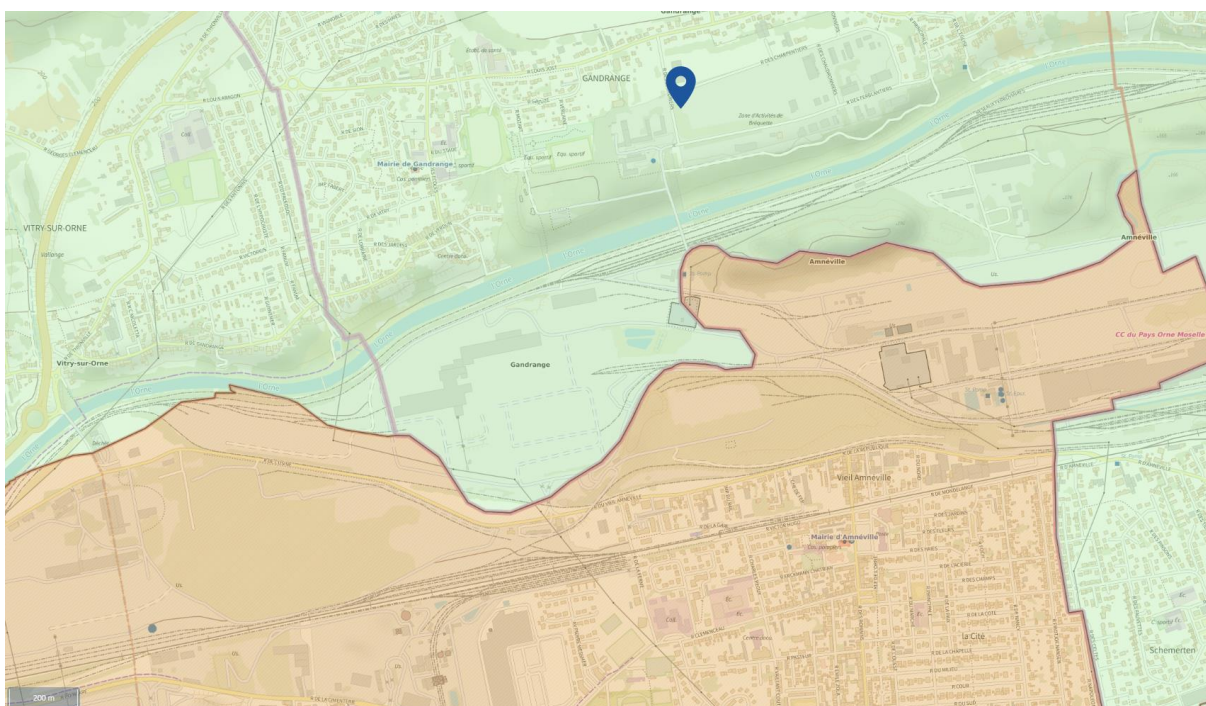


## 9-Potentiel radon

Légende :



Cartographie du potentiel radon - Nord du ban (Source : Géorisques)



Cartographie du potentiel radon - Sud du ban (Source : Géorisques)

**Données consultables en suivant le lien ci-dessous :**

[https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-moi/detail/RADON?form-commune=true&codeInsee=57242&city=Gandrange&typeForm=commune&postCode=57175&type=commune&lon=6.1353301580215&lat=49.272312013364&go\\_back=/accueil-collectivite&adresse=57242%20Gandrange&longitude=6.1353301580215&latitude=49.272312013364&commune=Gandrange](https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-moi/detail/RADON?form-commune=true&codeInsee=57242&city=Gandrange&typeForm=commune&postCode=57175&type=commune&lon=6.1353301580215&lat=49.272312013364&go_back=/accueil-collectivite&adresse=57242%20Gandrange&longitude=6.1353301580215&latitude=49.272312013364&commune=Gandrange)

### Chaudronnerie AUER <sup>(1)</sup>

📍 lieu dit les Sablières , 57175 Gandrange

**Numéro d'établissement :**

0006206508

**SIRET :**

36280095500027

**Activité principale :**

Non renseigné

**État d'activité :**

En fin d'exploitation

**Régime en vigueur de l'établissement <sup>(2)</sup>:**

Autorisation

**Priorité nationale :**

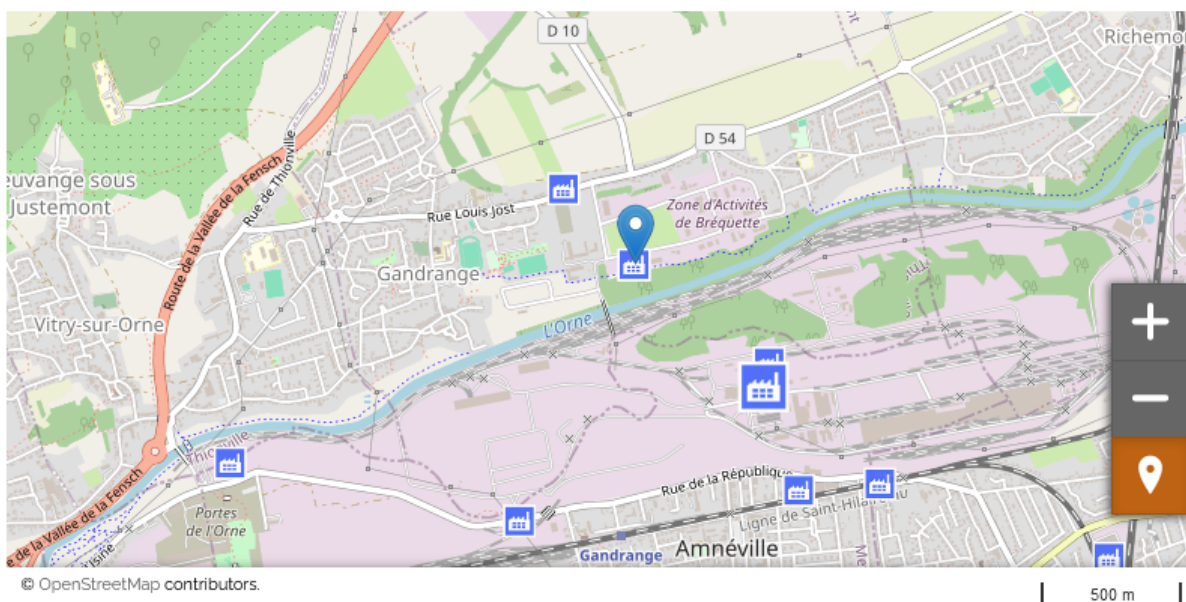
Non

**Statut SEVESO :**

Non Seveso

**IED - MTD :**

Non



Installation classée située sur le ban communal de GANDRANGE (Source : Géorisques)

**Données consultables en suivant le lien ci-dessous :**

[https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/detail/INDUS?form-commune=true&codeInsee=57242&city=Gandrange&typeForm=commune&postCode=57175&type=commune&lon=6.1353301580215&lat=49.272312013364&go\\_back=/accueil-collectivite&adresse=57242%20Gandrange&longitude=6.1353301580215&latitude=49.272312013364&commune=Gandrange](https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/detail/INDUS?form-commune=true&codeInsee=57242&city=Gandrange&typeForm=commune&postCode=57175&type=commune&lon=6.1353301580215&lat=49.272312013364&go_back=/accueil-collectivite&adresse=57242%20Gandrange&longitude=6.1353301580215&latitude=49.272312013364&commune=Gandrange)



11-Sites pollués ou potentiellement pollués et anciens sites industriels ou activités de service



Cartographie des sites pollués ou potentiellement pollués et des anciens sites industriels ou activités de service sur GANDRANGE (Source : Géorisques)

3 site(s) pollué(s) ou potentiellement pollué(s) sur la commune

| Identifiant                  | Nom établissement                                | Statut instruction |
|------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------|
| <a href="#">SSP000846101</a> | ARCELORMITTAL Gandrange (AMG) - Ancienne aciérie | En cours           |
| <a href="#">SSP001078201</a> | Société CAPUTO                                   | En cours           |
| <a href="#">SSP000234701</a> | Train à fil de Rombas                            | En cours           |

Liste des sites pollués ou potentiellement pollués (Source : Géorisques)

| Identifiant                                                                                                            | Nom établissement                                             | État        | Activité principale |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------|---------------------|
| <a href="#"><u>SSP3920118</u></a><br> | Dépôt de liquides inflammables                                | Indéterminé |                     |
| <a href="#"><u>SSP3917172</u></a><br> | Atelier de tôlerie chaudronnerie et dépôt d'acétylène dissous | Indéterminé |                     |
| <a href="#"><u>SSP3917171</u></a><br> | Dépôt d'acétylène                                             | En arrêt    |                     |
| <a href="#"><u>SSP3917170</u></a><br> | Garage et atelier de réparation                               | Indéterminé |                     |
| <a href="#"><u>SSP3917169</u></a><br> | Garage et dépôt de liquides inflammables                      | Indéterminé |                     |
| <a href="#"><u>SSP3917168</u></a><br> | Dépôt de liquides inflammables                                | En arrêt    |                     |
| <a href="#"><u>SSP3917167</u></a><br> | Serrurerie                                                    | Indéterminé |                     |

Liste des sites industriels ou activités de service (Source : Géorisques)

|                                                                                                                          |                                |             |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------|--|
| <a href="#"><u>SSP3917166</u></a><br> | Dépôt de gaz                   | Indéterminé |  |
| <a href="#"><u>SSP3916639</u></a><br> | décharge site de classe 3      | Indéterminé |  |
| <a href="#"><u>SSP3916638</u></a><br> | décharge brute                 | Indéterminé |  |
| <a href="#"><u>SSP3915875</u></a><br> | Aciérie                        | Indéterminé |  |
| <a href="#"><u>SSP3915706</u></a><br> | Industrie des viandes          | Indéterminé |  |
| <a href="#"><u>SSP3915439</u></a><br> | Site sidérurgique de Gandrange | Indéterminé |  |

Liste des sites industriels ou activités de service – Suite (Source : Géorisques)

**Données consultables en suivant le lien ci-dessous :**

[https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/detail/SSP?form-commune=true&codeInsee=57242&city=Gandrange&typeForm=commune&postCode=57175&type=commune&lon=6.1353301580215&lat=49.272312013364&go\\_back=/accueil-collectivite&adresse=57242%20Gandrange&longitude=6.1353301580215&latitude=49.272312013364&commune=Gandrange](https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/detail/SSP?form-commune=true&codeInsee=57242&city=Gandrange&typeForm=commune&postCode=57175&type=commune&lon=6.1353301580215&lat=49.272312013364&go_back=/accueil-collectivite&adresse=57242%20Gandrange&longitude=6.1353301580215&latitude=49.272312013364&commune=Gandrange)

## 12-Installations nucléaires de base

1 installation(s) nucléaire(s) à proximité de votre adresse

| Nom de l'installation          | Commune  | Exploitant | Risque Iode |
|--------------------------------|----------|------------|-------------|
| Centrale nucléaire de Cattenom | CATTENOM | EDF        | Oui         |

Liste des installations nucléaires de base à proximité de GANDRANGE (Source : GéoRisques)







**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 222**

**du 13 DEC. 2020**

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société Air Liquide France Industrie sur le territoire du département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 3°, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'oxygène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 28 décembre 2015, et le complément révision 1 en date du 24 mars 2017 relatif aux distances des servitudes d'utilité publique ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'azote du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 20 décembre 2017 ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'hydrogène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 19 décembre 2019 ;

vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 30 septembre 2020 ;

vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle consulté du 9 au 18 décembre 2020 ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1), dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrogène, d'oxygène et d'azote exploitées par la société Air liquide France Industrie (ALFI) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS et dont la gestion est confiée au site Air liquide France Industrie à Richemont (57).

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présents dans l'annexe associée à la commune (annexe 2).

### **Article 2 :**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

Air liquide France Industrie  
53 route Nationale  
57270 RICHEMONT

### **Article 3 : définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :



Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 4 : information du transporteur**

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 : enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6 : publication**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

#### **Article 7 : voie de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

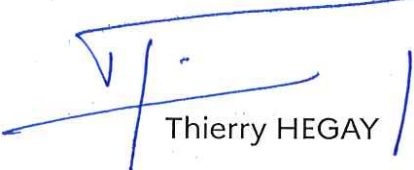
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 12 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Air Liquide France Industrie.

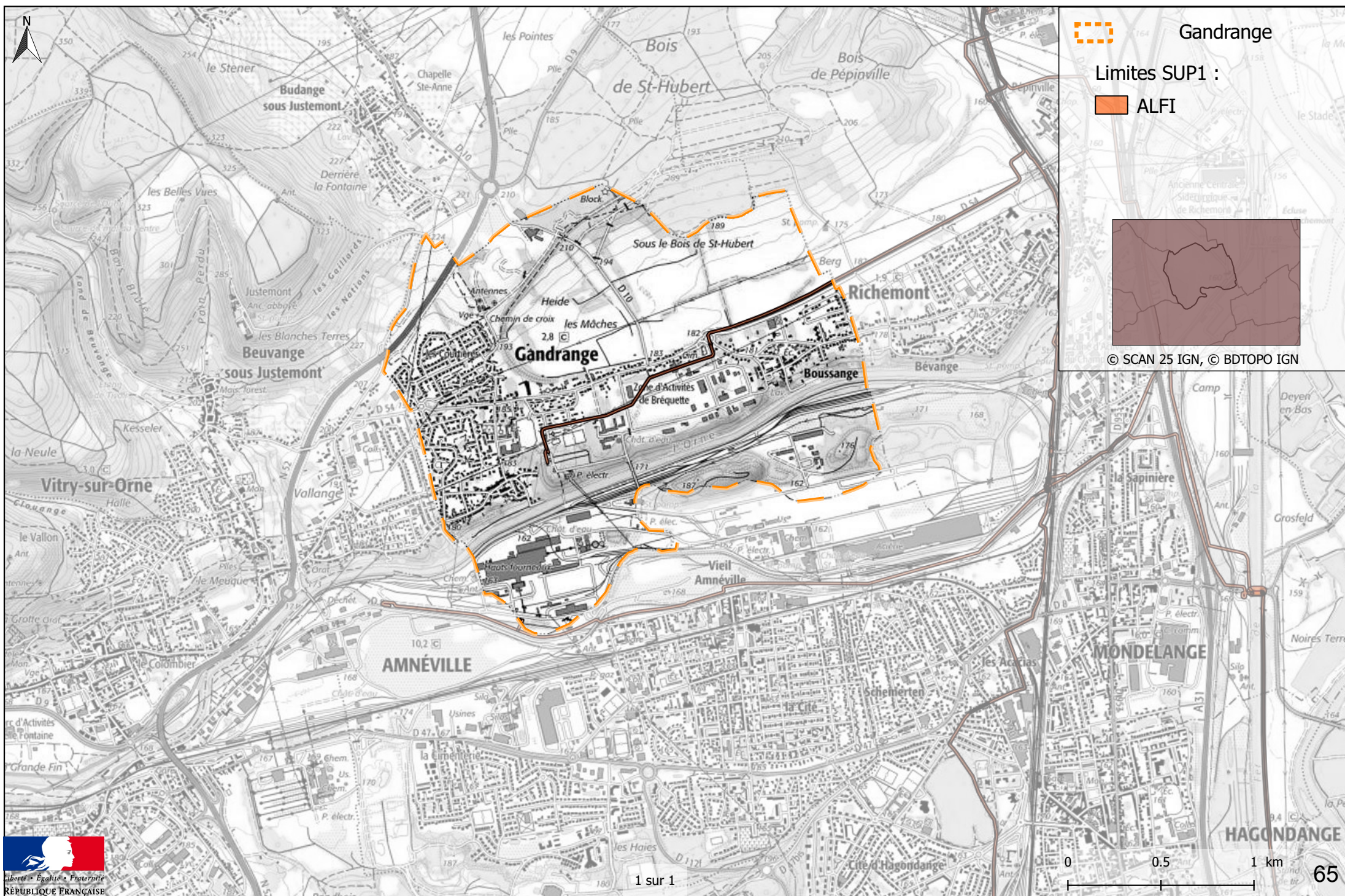
Fait à Metz, le 13 / DEC. 2020

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général par intérim

  
Thierry HEGAY



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





## **Annexe 26 : Caractérisation des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par AIR LIQUIDE France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Gandrange**

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur                 | Adresse du Transporteur                                               |
|-------------------|------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Gandrange         | 57242      | AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI) | Air Liquide France Industrie<br>53 route Nationale<br>57270 Richemont |

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la Canalisation      | PMS | DN  | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|-----------------------------|-----|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| Antenne N2 Gandrange 40 bar | 64  | 100 | 21,4         | Enterré      | 5    | 5    | 5    |
| RICHEMONT-GANDRANGE N2      | 40  | 350 | 2016,2       | Enterré      | 5    | 5    | 5    |
| GANDRANGE-RICHEMONT O2      | 40  | 300 | 2073,8       | Enterré      | 5    | 5    | 5    |

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

### **Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation       | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|-----------------------------|------|------|------|
| Cabine N2 Gandrange 40 bars | 5    | 5    | 5    |

### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**  
**Région Est**  
**Service Canalisations**  
**57270 RICHEMONT**  
**Tél. : 33 (0) 3 82 86 20 11**  
**Fax : 33 (0) 3 82 86 36 37**

**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Aménagement Biodiversité Eau**  
**Unité Planification Aménagement et**  
**Urbanisme**  
**17 Quai Paul Wiltzer – BP31035**  
**57036 METZ**

Richemont, le 01 avril 2025

Affaire suivie par : Affaire suivie par GRITTI Huguette – huguette.gritti@moselle.gouv.fr  
N/Réf : PLU/2025/C/01-PRO/CTH  
Objet : Révision du PLU de GANDRANGE

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier du 27 mars 2025 concernant la révision du PLU de GANDRANGE nous avons l'honneur de vous informer que des communes sont concernées par l'existence d'installations annexes ou le passage de canalisations de transport dont nous assurons la gestion et l'entretien.

#### **Information concernant les Servitude d'Utilité Publique**

Des servitudes d'utilité publique ont été instaurées sur les communes sus-citées conformément à l'article R.555-30 du Code de l'Environnement. Ces servitudes s'appliquent dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH).

Pour rappel, l'article R.555-30-1 du Code de l'Environnement indique une obligation de la part des maires à transmettre au transporteur toute demande relative à un permis de construire, un certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager pour un projet localisé dans les servitudes d'utilité publique établies.

L'arrêté préfectoral qui instaure ces servitudes est l'arrêté du 31/12/2020. Les valeurs des Servitudes d'Utilité Publique et ainsi que la cartographie de la servitude la plus large (dite SUP 1) sont détaillées dans cet arrêté. Si votre commune n'a pas été notifiée de cet arrêté merci de vous adresser à la Préfecture.

#### **Information concernant les autres servitudes**

Une bande de servitude de 2,5 m minimum de part et d'autre de chaque canalisation est nécessaire pour l'exploitation de nos réseaux (accès permanent pour la surveillance ou les travaux ponctuels). Cette bande est "non aedificandi" et "non sylvandi". Dans cette bande, seuls les murets de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbre dont les racines s'enterrent à moins de 0,6 m sont autorisés.

### **Information concernant les études de dangers**

Conformément à l'article R.554-46 du code de l'environnement, chaque canalisation soumise à autorisation fait l'objet d'une étude de dangers dans laquelle sont étudiés les risques inhérents aux canalisations et produits transportés ainsi que les moyens de protection de l'environnement.

Cette étude établit des zones à potentiel de danger dans lesquelles il est fortement déconseillé de construire. La construction à l'intérieur de ces zones pourra nécessiter la mise en place de mesures compensatoires pour atteindre un niveau de sécurité acceptable.

La plus large zone à potentiel de danger correspond à la plus large des Servitudes d'Utilité Publique (dite SUP 1) qui est représentée dans l'arrêté préfectoral sus-cité.

Les études de dangers, leurs ré-examens quinquennaux et les mises à jour le cas échéant, sont envoyés au service chargé du contrôle (DREAL) qui les instruit.

### **Obligations en cas de travaux à proximité de nos ouvrages**

Nous souhaitons rappeler qu'il existe une réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Tout responsable d'un projet de travaux se doit de consulter le Guichet Unique des réseaux ([www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr)) et d'adresser aux exploitants de réseaux à proximité des travaux envisagés, une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Tout exécutant de travaux se doit de consulter le Guichet Unique des réseaux et d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à l'exploitant si celui-ci avait répondu qu'il était concerné par le projet.

### **Contact en cas d'incident**

Enfin, en cas d'incident sur la canalisation ou de toute activité suspecte aux abords de nos ouvrages, merci de téléphoner au **03 82 86 20 11**.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Nous informerons les communes de tout nouveau projet ou de toute modification du réseau qui impacterait celles-ci.

Par ailleurs, nous vous informons que nous souhaitons être associés être consultés dans le cadre de l'élaboration PLUi sus-cité.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**ALFI-LI**  
**AIR LIQUIDE France Industrie**  
**CANALISATION**  
**57270 RICHEMONT**  
**Tél: 03 82 86 20 11**  
**Mail: [travaux.est.alfi@airliquide.com](mailto:travaux.est.alfi@airliquide.com)**



**Technicien Canalisation**  
**PATRICK ROMY**



Caractéristiques de l'ouvrage :

| Canalisation Azote        |                              |     |              |                              |          |
|---------------------------|------------------------------|-----|--------------|------------------------------|----------|
| Effet de sous-oxygénation |                              |     |              |                              |          |
| ID PIPE                   | Désignation du tronçon       | DN  | Type de pose | Distances de sécurité (en m) |          |
|                           |                              |     |              | RT - PEL & SUP1              | PB - ELS |
| ID3191                    | N2 RICHEMONT_GANDRANGE<br>N2 | 350 | Enterré      | 5                            | 5        |

|                     |                                    |                              |
|---------------------|------------------------------------|------------------------------|
| RT : Rupture Totale |                                    |                              |
| PB : Petite Brèche  |                                    |                              |
|                     | effet de surpression majorant      | Eclatement BAUM : 140 mbar   |
|                     | effet de sous oxygénation majorant | Sous -oxygénation : 11% d'O2 |

| Canalisation Oxygène     |                              |     |              |                              |          |
|--------------------------|------------------------------|-----|--------------|------------------------------|----------|
| Effet de sur-oxygénation |                              |     |              |                              |          |
| ID PIPE                  | Désignation du tronçon       | DN  | Type de pose | Distances de sécurité (en m) |          |
|                          |                              |     |              | RT - PEL & SUP1              | PB - ELS |
| ID3193                   | O2 GANDRANGE_RICHEMONT<br>O2 | 300 | Enterré      | 5                            | 5        |

|                     |                                    |                              |
|---------------------|------------------------------------|------------------------------|
| RT : Rupture Totale |                                    |                              |
| PB : Petite Brèche  |                                    |                              |
|                     | effet de surpression majorant      | Eclatement BAUM : 140 mbar   |
|                     | effet de sous oxygénation majorant | Sous -oxygénation : 11% d'O2 |

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**Arrêté N° 2016-DLP-BUPE-246 du 21 OCT. 2016**

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes,  
exploitées par la société GRT Gaz  
sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE,  
OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L555-16, R555-30b et R555-46 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L151-43 et L153-60, L161-1 et L163-10 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est, du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle le 17 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1).

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes joints à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30b du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai par le maire au document d'urbanisme en vigueur dans la commune.



Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - publications – publicité légales toutes enquêtes publiques – Servitudes d'utilité publique ».

L'arrêté composé de la liste des communes et de l'annexe associée à chaque commune est adressé au maire concerné.

En cas de modification ultérieure, l'arrêté et l'annexe associée seront adressés au maire de la commune concernée par ladite modification.

La carte des servitudes d'utilité publique figurant en annexe 2 du présent arrêté peut être consultée par le public en mairies, à la DREAL (Service prévention des risques anthropiques) ou à la préfecture de la Moselle (DLP – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement).

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, le Directeur de la société GRTGAZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

# ANNEXE 1 : liste des communes

Algrange  
 Altrippe  
 Alzing  
 Amelécourt  
 Aménville  
 Angevillers  
 Argancy  
 Ars-Laquenexy  
 Audun le Tiche  
 Aumetz  
 Bambiderstroff  
 Barst  
 Behren-lès-Forbach  
 Bénestroff  
 Béning-lès-Saint-Avold  
 Bérig-Vintrange  
 Bermering  
 Biding  
 Bining  
 Blies-Ebersing  
 Bliesbruck  
 Boucheporn  
 Boulay-Moselle  
 Bourgaltroff  
 Bousbach  
 Boustroff  
 Bouzonville  
 Brettnach  
 Brouviller  
 Buhl-Lorraine  
 Burlioncourt  
 Cappel  
 Carling  
 Chambrey  
 Charly-Oradour  
 Château-Salins  
 Cheminot  
 Chieulles  
 Cocheren  
 Coin-lès-Cuvry  
 Coin-sur-Seille  
 Coigny  
 Colmen  
 Condé-Northen  
 Conthil  
 Coume  
 Courcelles-Chaussy  
 Cuvry  
 Dalhain  
 Danne-et-Quatre-Vents  
 Diesen  
 Dieuze  
 Diffembach-lès-Hellimer  
 Ennery  
 Erching  
 Erstroff

Etzling  
 Fameck  
 Farébersviller  
 Filstroff  
 Flastroff  
 Florange  
 Folkling  
 Forbach  
 Francaltroff  
 Gandrange  
 Gerbécourt  
 Glatigny  
 Gréning  
 Grindorff-Bizing  
 Gros-Réderching  
 Grostenquin  
 Guébestroff  
 Guenviller  
 Guerstling  
 Guerting  
 Guessling-Hémering  
 Haboudange  
 Hagondange  
 Halstroff  
 Ham-sous-Varsberg  
 Hambach  
 Haraucourt-sur-Seille  
 Hargarten-aux-Mines  
 Harprich  
 Hauconcourt  
 Havange  
 Hayange  
 Hellimer  
 Helstroff  
 Hilsprich  
 Holling  
 Holving  
 Hommarting  
 Hoste  
 L'Hôpital  
 Laudrefang  
 Launstroff  
 Léning  
 Les Etangs  
 Leyviller  
 Lixing-lès-Rouhling  
 Longeville-lès-Saint-Avold  
 Lubécourt  
 Macheren  
 Maizières-lès-Metz  
 Malroy  
 Manderen  
 Marange-Silvange  
 Marimont-lès-Bénestroff  
 Marly  
 Marsal

Maxstadt  
Meisenthal  
Merschweiler  
Metz  
Mey  
Mittelbronn  
Momerstroff  
Montbronn  
Montois-la-Montagne  
Montoy-Flanville  
Morhange  
Morsbach  
Moyenvic  
Moyeuvre-Grande  
Moyeuvre-Petite  
Mulcey  
Narbéfontaine  
Nelling  
Neufgrange  
Neunkirchen-lès-Bouzonville  
Niedervisse  
Nilvange  
Noisseville  
Nouilly  
Nousseviller-Saint-Nabor  
Oberdorff  
Obergailbach  
Obervisse  
Oeting  
Ottonville  
Peltre  
Petit-Tenquin  
Pévange  
Phalsbourg  
Pierrevillers  
Pontpierre  
Porcellette  
Pouilly  
Purnoy-la-Chétive  
Puttigny  
Racrange  
Rahling  
Ranguevaux  
Réding  
Rémelfang  
Rémeling  
Retonfey  
Riche  
Richeling  
Rimling  
Ritzing  
Rochonvillers  
Rohrbach-lès-Bitche  
Rombas  
Rosselange  
Rouhling  
Russange  
Saint-Avoid

Saint-Jean-Koutzerode  
Saint-Jean-Rohrbach  
Saint-Louis-lès-Bitche  
Saint-Médard  
Sainte-Marie-aux-Chênes  
Sarralbe  
Sarrebourog  
Sarreguemines  
Sarreinsming  
Seingbouse  
Semécourt  
Sillegny  
Soucht  
Spicheren  
Terville  
Téterchen  
Téting-sur-Nied  
Thédling  
Thionville  
Tressange  
Tritteling-Redlach  
Tromborn  
Vahl-lès-Bénestroff  
Vahl-lès-Faulquemont  
Val-de-Bride  
Vallerange  
Valmunster  
Vannecourt  
Vantoux  
Vany  
Varize  
Vaudreching  
Vaxy  
Velving  
Vergaville  
Viller  
Virming  
Vitry-sur-Orne  
Waldwisse  
Waltembourg  
Wiesviller  
Willerwald  
Wittring  
Woelfling-lès-Sarreguemines  
Zetting  
Zimming

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du  
(1/2)

21 OCT. 2016

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

Alain CARTON



## ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

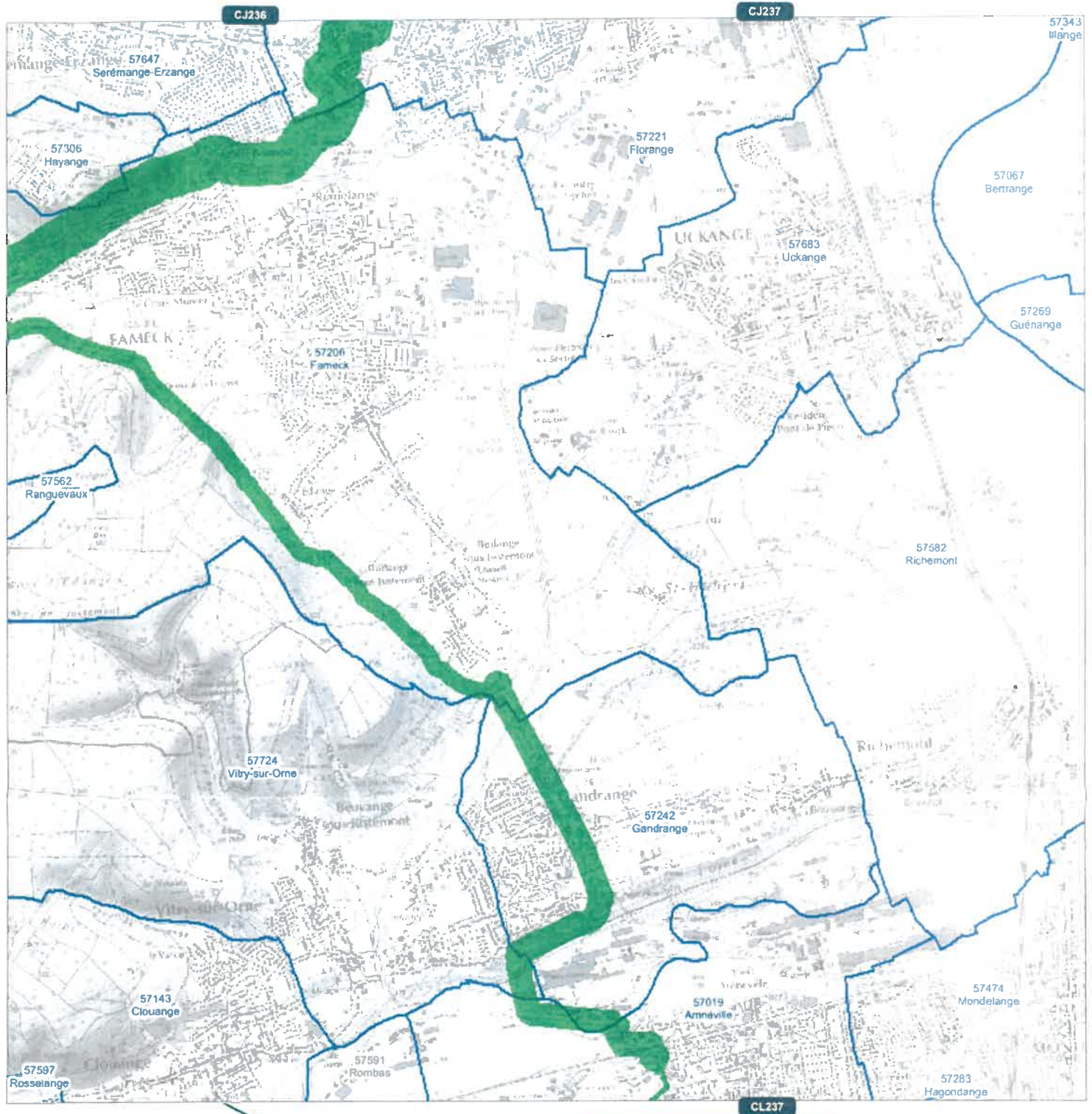
- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- carte au 1/25000<sup>e</sup> matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du  
(2/2)

27 OCT. 2016

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Alain CARTON



Fond cartographique IGN Scan25 ©

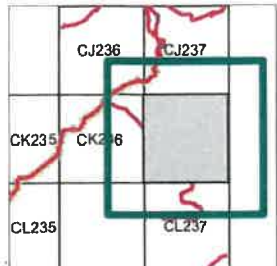


## Réseau GRTgaz

Planche n°CK237

### Communes de :

Uckange ; Fameck ; Florange ; Vitry-sur-Orne ; Richefont ; Gandrange



### Légende



Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes



## Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :  
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

### Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

### Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.



---

## Espaces Boisés Classés

---

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

---

## Plan des Servitudes d'Utilité Publique

---

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

---

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

---

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi* des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin

Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin

ARRIVÉE COURRIER

15 OCT. 2020

SABE

**DDT**  
**Aménagement Biodiversité Eau**  
**Division Aménagement - Planification de l'Urbanisme**  
17 QUAI PAUL WILTZER - BP 31035  
57036 METZ CEDEX 01

Affaire suivie par : Madame SUZZI Agnès

VOS RÉF.            Délibération du 17/12/2019  
NOS RÉF.            U2020-000282  
INTERLOCUTEUR    Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)  
OBJET               Révision du PLU de la commune de GANDRANGE (57)

Annezin, le 12 octobre 2020

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 15/09/2020.

Le territoire de la commune de GANDRANGE est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)

- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN des communes sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et  
Travaux Tiers





## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **GANDRANGE** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin  
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

### II. CANALISATIONS

#### Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

| Nom Canalisations                                    | DN (-) | PMS (bar) |
|------------------------------------------------------|--------|-----------|
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE (MONTROY MARANGE) | 300    | 46        |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)            | 150    | 67.7      |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)            | 200    | 46        |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)            | 200    | 67.7      |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

**Canalisations ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier**

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

| Nom Canalisation                                     | DN (-) | PMS (bar) |
|------------------------------------------------------|--------|-----------|
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE (MONTOTY MARANGE) | 200    | 67.7      |
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE (MONTOTY MARANGE) | 300    | 46        |
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE (MONTOTY MARANGE) | 300    | 67.7      |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

**III. INSTALLATION ANNEXE**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

**Installation annexe non présente sur le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier**

| Nom Installation Annexe                             |
|-----------------------------------------------------|
| EMP-C-570192 - 57019-AMNEVILLE-01(CI ARCELORMITTAL) |

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation                                    | DN (-) | Largeur de la bande de servitude (m) |
|-----------------------------------------------------|--------|--------------------------------------|
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE (MONTOT MARANGE) | 300    | 8                                    |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)           | 150    | 6                                    |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)           | 200    | 6                                    |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)           | 200    | 6                                    |

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

### Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."



## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE 11

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-246 du 21/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation                                     | DN (-) | PMS (bar) | SUP 1 (m) | SUP 2 (m) | SUP 3 (m) |
|------------------------------------------------------|--------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE (MONTOTY MARANGE) | 200    | 67.7      | 55        | 5         | 5         |
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE (MONTOTY MARANGE) | 300    | 46        | 80        | 5         | 5         |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)            | 150    | 67.7      | 45        | 5         | 5         |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)            | 200    | 46        | 40        | 5         | 5         |
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE (MONTOTY MARANGE) | 300    | 67.7      | 95        | 5         | 5         |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)            | 200    | 67.7      | 55        | 5         | 5         |
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE(MONTOTY MARANGE)  | 300    | 46        | 80        | 5         | 5         |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

| Nom Installation annexe                           | SUP 1 (m) | SUP 2 (m) | SUP 3 (m) |
|---------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| EMP-C-570192-57019-AMNEVILLE-01(CI ARCELORMITTAL) | 35        | 6         | 6         |

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

**SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

**Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**



## FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

---

### Rapport de Présentation

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

---

### Plan d'Aménagement et de Développement Durable

---

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

---

### Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

---

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

## Annexe 68 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Gandrange

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur | Adresse du Transporteur                    |
|-------------------|------------|---------------------|--------------------------------------------|
| Gandrange         | 57242      | GRT gaz             | 24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex |

### Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la Canalisation                             | PMS  | DN  | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|----------------------------------------------------|------|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE(CI ISPAT)           | 67,7 | 150 | 8,1          | enterre      | 45   | 5    | 5    |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE(CI ISPAT)           | 46   | 200 | 1,5          | enterre      | 40   | 5    | 5    |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE(CI ISPAT)           | 67,7 | 200 | 0,5          | enterre      | 55   | 5    | 5    |
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE(MONTOY MARANGE) | 46   | 300 | 2350,8       | enterre      | 80   | 5    | 5    |

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

| Nom de la Canalisation                             | PMS  | DN  | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|----------------------------------------------------|------|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE(MONTOY MARANGE) | 67,7 | 200 | 0            | enterre      | 55   | 5    | 5    |
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE(MONTOY MARANGE) | 46   | 300 | 0            | enterre      | 80   | 5    | 5    |

|                                                    |      |     |   |         |    |   |   |
|----------------------------------------------------|------|-----|---|---------|----|---|---|
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE(MONTOY MARANGE) | 67,7 | 300 | 0 | enterre | 95 | 5 | 5 |
|----------------------------------------------------|------|-----|---|---------|----|---|---|

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

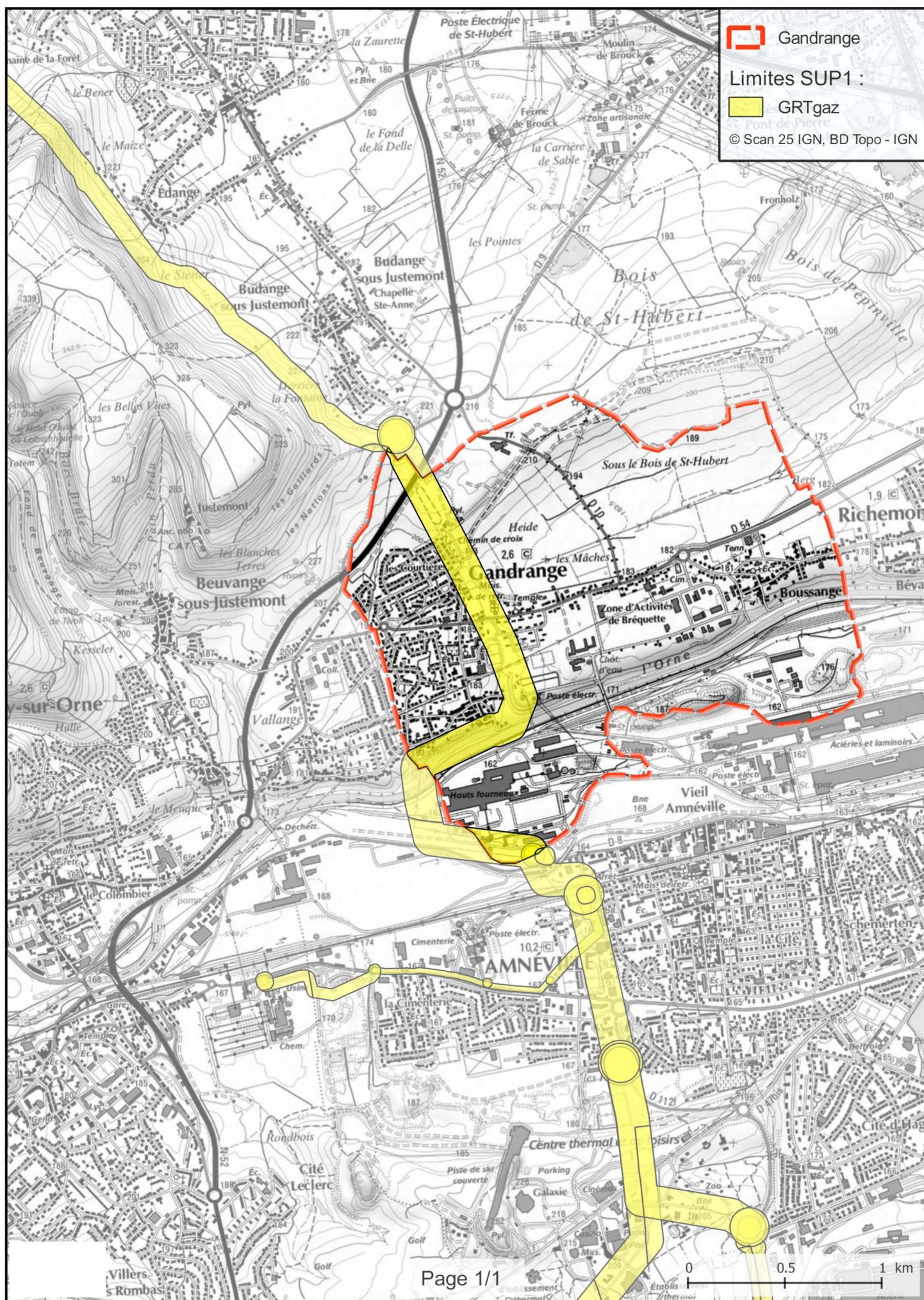
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Nom de l'installation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|-----------------------|------|------|------|
| EMP-C-570192          | 35   | 6    | 6    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.







## **Annexe 16 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Gandrange**

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur           | Adresse du Transporteur         |
|-------------------|------------|-------------------------------|---------------------------------|
| Gandrange         | 57242      | GRDF - MOA - Etudes de danger | 10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY |

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la Canalisation | PMS | DN  | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------|-----|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| GRDF DN250             | 25  | 250 | 536,4        | Enterré      | 40   | 5    | 5    |

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Nom de la Canalisation | PMS | DN  | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------|-----|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| GRDF DN250             | 25  | 250 | 0            | Enterré      | 40   | 5    | 5    |

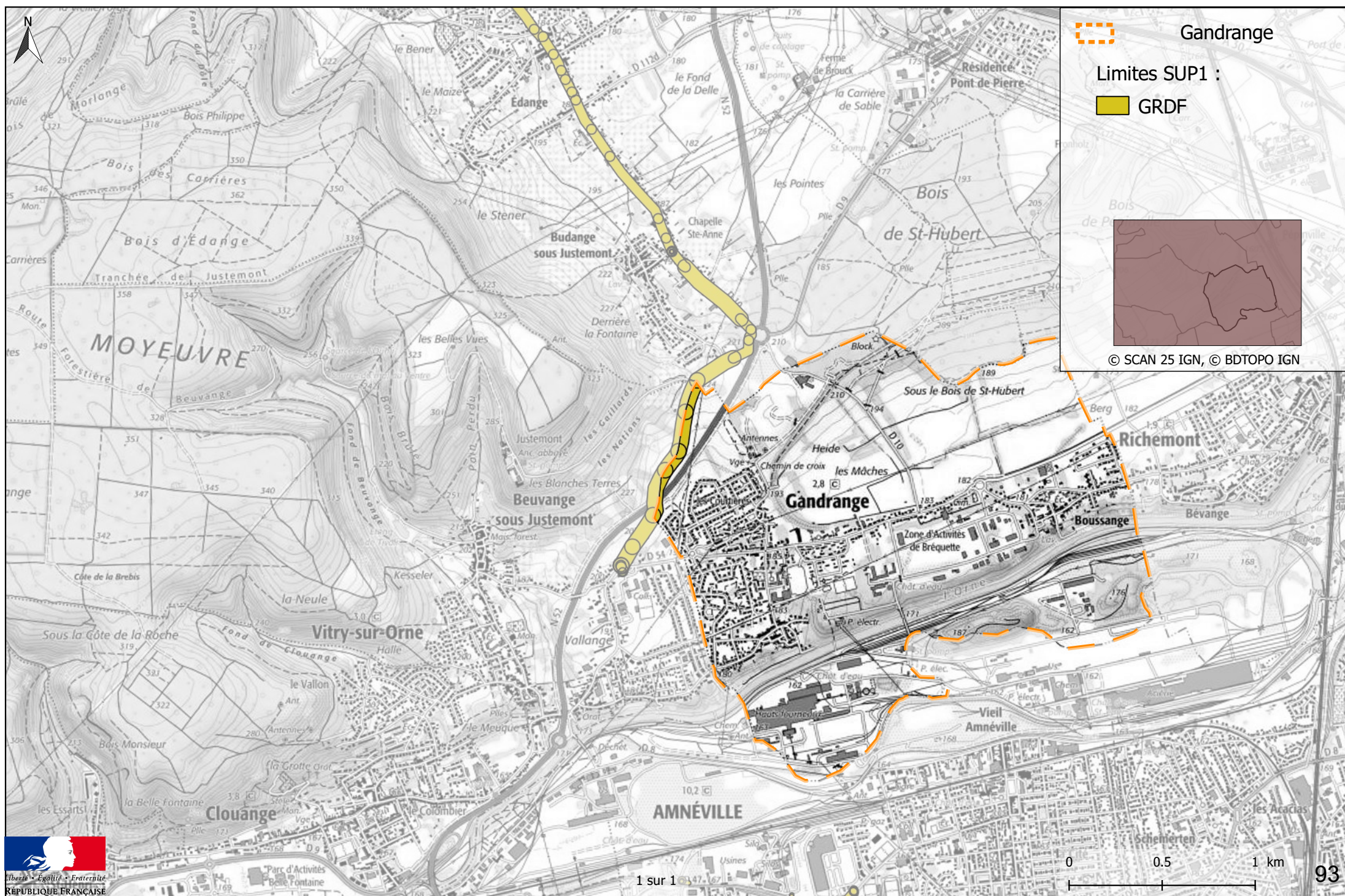
### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





ARRETE  
n° 2017 DCAT/BEPE- 243 du 20 DEC. 2017

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat  
ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC  
sur le territoire du département de la Moselle**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R.123-46 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;  
**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;  
**Vu** la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;  
**Vu** le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;  
**Vu** le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;  
**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;  
**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle le 18 décembre 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;



**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Moselle.

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

### **Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes :

TRAPIL - ODC  
22 B route de Demigny  
Champforgeuil  
CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

### **Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publiques et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :



L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

#### **Article 5 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6 : Publication**

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernées, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

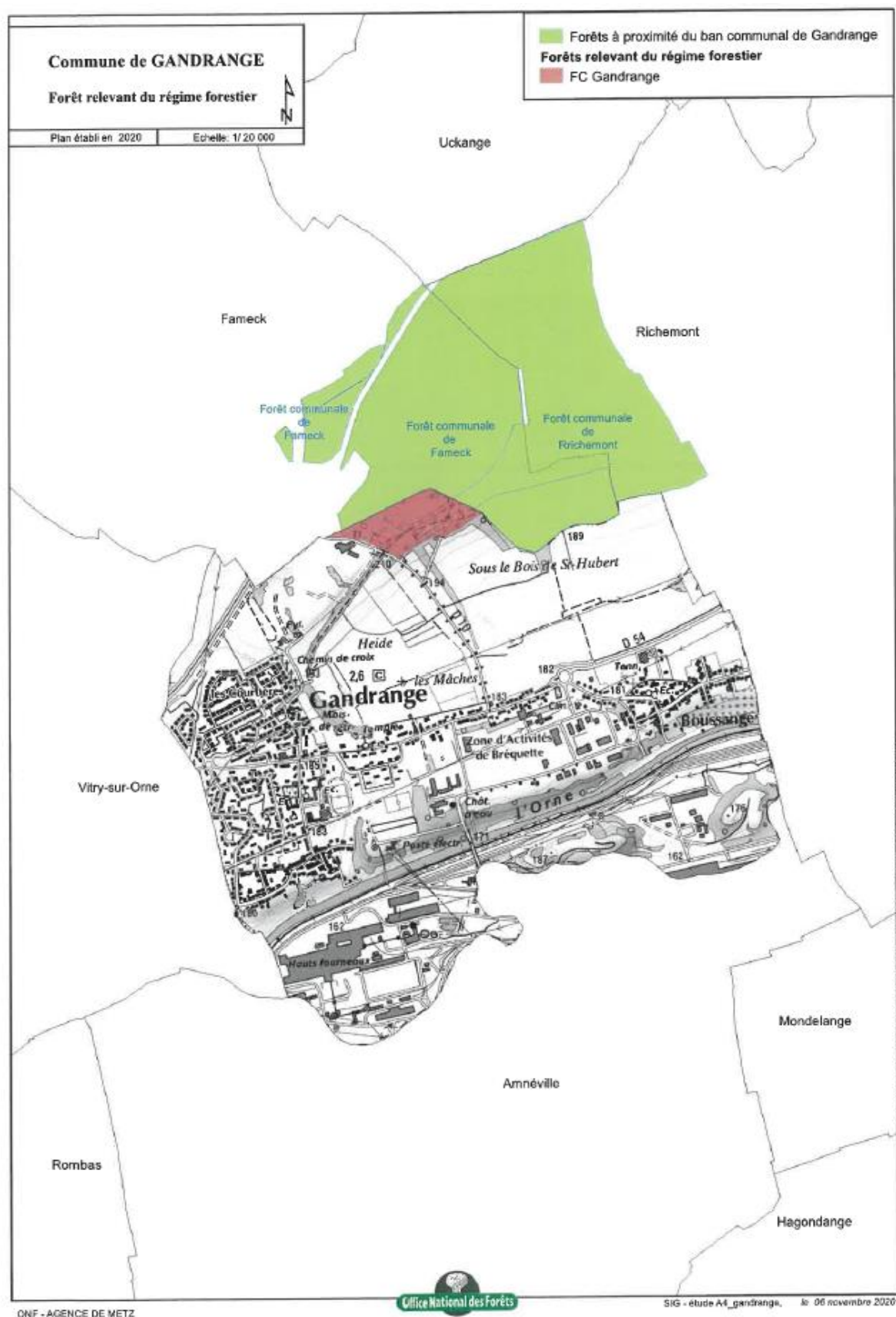
**Article 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Messieurs les présidents des établissements publics compétents, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur du SNOI ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Metz, le **20 DEC. 2017**  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CARTON

## 14-Forêts relevant du régime forestier



Plan des forêts relevant du régime forestier sur le ban communal de GANDRANGE (Source : ONF)







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Enquêtes Publiques  
Et de l'Environnement

## ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT/BEPE- 17 du 11 mai 2019

**portant création d'un secteur d'information sur les sols  
sur le site "Train à fil de Rombas" à Amnéville et Gandrange.**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**Vu** le rapport de la DREAL GRAND EST du 9 janvier 2019 proposant la création de SIS dans le département de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-90 du 3 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de la Moselle ;

**Vu** la consultation des communes et des EPCI du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juillet 2018 ;

**Considérant** que les activités exercées sur le site "Train à fil de Rombas" sont à l'origine de pollution des milieux ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## A R R Ê T E

### **Article 1 :**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur les communes de Amnéville et Gandrange:

« Train à fil de Rombas» n°57SIS04402.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme des communes de Amnéville et Gandrange.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires de Amnéville et Gandrange et au Président de la Communauté de Communes ORNE MOSELLE et de la Communauté de Communes RIVES DE MOSELLE.

Il est affiché pendant un mois aux mairies de Amnéville et Gandrange et au siège de la Communauté de Communes ORNE MOSELLE et de la Communauté de Communes RIVES DE MOSELLE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de la Moselle, en suivant le lien suivant : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – accueil – publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Secteurs d'information sur les sols

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les maires de Amnéville et Gandrange, le Président de la Communauté de Communes ORNE MOSELLE et de la Communauté de Communes RIVES DE MOSELLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre d'information à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, au président de la chambre départementale des notaires.

Fait à METZ, le 12 11 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU



## Identification

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Identifiant             | 57SIS04402                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Nom usuel               | Train à fil de Rombas                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Adresse                 | Rue de la République                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Lieu-dit                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Département             | MOSELLE - 57                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Commune principale      | AMNEVILLE - 57019                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Autre(s) commune(s)     | GANDRANGE - 57242                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Caractéristiques du SIS | La société SOGEPASS, dont l'ayant-droit est ARCELORMITTAL France, a exercé sur ce site des activités sidérurgiques (exploitation d'un train à fil). Ces activités étaient de nature à être soumises à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et ont cessé en 1987. |
| Etat technique          | Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat                                                                                                                                                                                                                                       |
| Observations            | Les études réalisées en 2000 et 2001 ont mis en évidence la présence de déchets résiduels (boues grasses noires, poussières grises) et de contaminations des sols en polluants organiques (hydrocarbures aromatiques polycycliques, hydrocarbures totaux), cyanures et métaux (plomb).                                                   |

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien                                                                                                                                                                            |
|------------------------|------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 57.0082     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=57.0082">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=57.0082</a> |

## Sélection du SIS

|                      |                                     |
|----------------------|-------------------------------------|
| Statut               | Consultable                         |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 928471.0 , 6911682.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 207052 m <sup>2</sup>             |
| Perimètre total          | 5207 m                            |

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2019 DCAT-BEPE-17 du 13 FEV. 2019  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



## Liste parcellaire cadastral

---

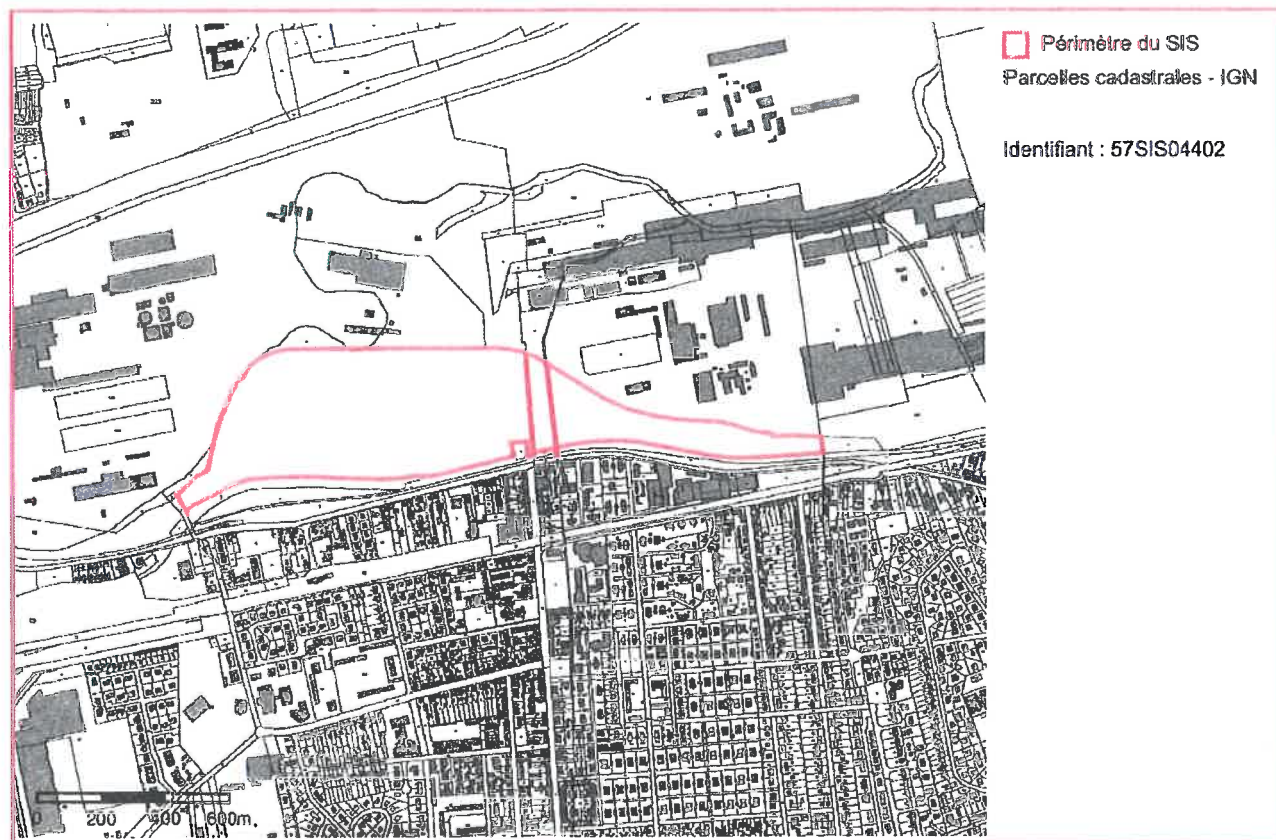
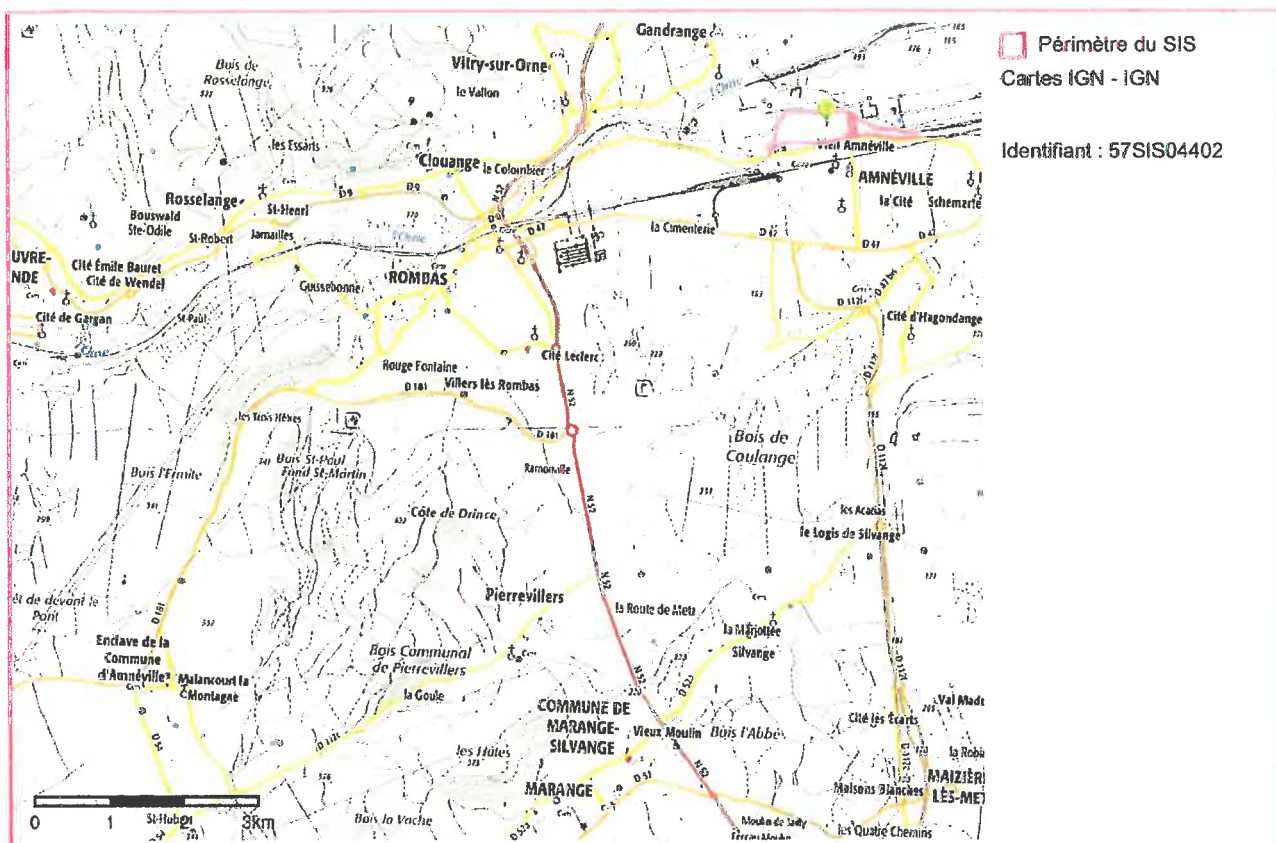
Date de vérification du  
parcellaire

| Commune   | Section | Parcelle | Date génération |
|-----------|---------|----------|-----------------|
| AMNEVILLE | 04      | 175      | 24/08/2017      |
| AMNEVILLE | 04      | 150      | 24/08/2017      |
| AMNEVILLE | 04      | 176      | 24/08/2017      |
| GANDRANGE | 04      | 129      | 24/08/2017      |
| GANDRANGE | 04      | 98       | 24/08/2017      |
| AMNEVILLE | 17      | 29       | 24/08/2017      |
| AMNEVILLE | 17      | 30       | 24/08/2017      |
| AMNEVILLE | 17      | 13       | 24/08/2017      |
| AMNEVILLE | 17      | 22       | 24/08/2017      |

## Documents

---

## Cartographie







DÉPARTEMENT  
DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT  
DE THIONVILLE

NOMBRE DE  
CONSEILLERS ÉLUS :  
- 23 -

CONSEILLERS EN FONCTION :  
- 20 -

CONSEILLERS PRÉSENTS  
- 17 -

## VILLE DE GANDRANGE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du mercredi 28 septembre 2011**

Sous la présidence d'Henri OCTAVE, Maire.

Mesdames et Messieurs ABIZA, BATTISTI, BIGOT (à partir du point 14), CINO, GACHET, GUNZLE, HAUS, JALABERT, JUNG, MILAZZO (à partir du point 5), MILLET, NAKIELNY, NOLD, OLIVERI (à partir du point 18), PHAN DINH, SZUTTA (à partir du point 6)

M. BIGOT a donné procuration à Mme HAUS  
M. GERARD a donné procuration à M. OCTAVE  
Mme OLIVERI a donné procuration à M. NAKIELNY  
M. RITZ a donné procuration à M. JUNG  
M. SZUTTA a donné procuration à Mme MILLET  
M. ZAGOROWSKI a donné procuration Mme GUNZLE

Date d'envoi de la convocation : 22 septembre 2011

### Objet : réforme de la fiscalité de l'aménagement : Mise en place de la Taxe d'Aménagement (TA)

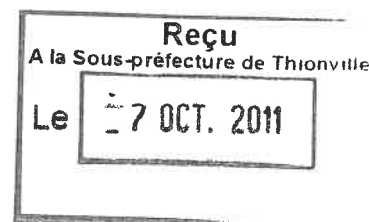
## 6

La loi de finances du 29 décembre 2011 a introduit la Taxe d'Aménagement, qui a vocation à se substituer à la Taxe Locale de l'Équipement (TLE), la Taxe Départementale des Conseils d'Architecture et d'Environnement (TDCAUE) et à la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS). Elle sera appliquée aux permis de construire ou déclarations préalable de travaux déposés à partir du 1er mars 2012. Les anciennes taxes d'urbanisme seront totalement supprimées en janvier 2015.

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,

**CONSIDÉRANT** que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans la communes à PLU,

Le Conseil Municipal,  
Sur proposition de Monsieur Henri OCTAVE, Maire,  
Après en avoir délibéré,  
A la majorité (1 abstention : M. PHAN DINH)



**DECIDE** d'instituer le taux de **2,5 %** sur l'ensemble du territoire communal

La présente délibération est valable pour une durée **d'un an reconductible**.

Fait et délibéré à Gandrange, les jour, mois et an susdits.  
Tous les conseillers présents ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Gandrange, le 29 septembre 2011

Le Maire,



Henri OCTAVE.

VILLE DE GANDRANGE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE  
THIONVILLE

CONSEILLERS ÉLUS  
- 23 -

CONSEILLERS EN FONCTION  
- 23 -

CONSEILLERS PRÉSENTS  
- 18 -

Date d'envoi de la convocation :  
15 septembre 2022

Séance du mardi 20 septembre 2022

A 20h00, à l'Espace Culturel Daniel Balavoine

Sous la présidence d'Henri OCTAVE, Maire  
Secrétaire de séance : Bernadette MICHELENA

Membres présents :

Mesdames et Messieurs P. BIGOT, Q. BIGOT, FERRO, FREMERY, GOUTTES, G. HAMMEN, R. HAMMEN, KULL-GOBESSI, LOMBARDO, MAGANDOUX, MANGONI, MATHEIS, METZINGER, MICHELENA, PREAUX, SZUTTA, THOMAE

Membres représentés par procuration :

M. LISI a donné procuration à M. SZUTTA  
M. M. OCTAVE a donné procuration à M. P. BIGOT  
M. RANGONI a donné procuration à M. Q. BIGOT  
Mme ROSSI a donné procuration à M. MANGONI

Membre absent excusé :  
M. CINO

Objet : modification du taux de la taxe d'aménagement (TA)

4

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal adoptée le 28 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 2.5 %,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Décide de fixer sur l'ensemble du territoire communal un taux à 4 %.

Ce taux sera revu quand sera connu le taux résiduel déterminant le montant du produit de cette taxe à reverser à la communauté de communes RIVES DE MOSELLE conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 et dont les conditions de reversement ne sont pas encore définies.

La présente délibération est valable un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département

Fait à Gandrange, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,

Gandrange, le 21 septembre 2022,  
Le Maire,

  
Henri OCTAVE